



DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
MARCHE N°2025073 –PETITS ENTRETIENS DE VOIRIES ET DE RESEAUX DIVERS SUR
LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT GEORGES (2 LOTS)

2026 - D - 94

Madame Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 26.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 21/03/2026 ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° et R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que la Commune de Villeneuve-Saint-Georges doit réaliser des travaux de réfection et d'entretien des voiries et des réseaux divers sur son territoire ;

CONSIDERANT que l'analyse des offres a permis de retenir les offres économiquement les plus avantageuses ;

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer le marché aux sociétés retenues.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation de travaux de réfection et d'entretien des voiries et des réseaux divers sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges avec la société EMULITHE, sise 23 voie de Seine, 94290 Villeneuve-Le-Roi, pour le lot n° 1 «Entretien courant de la voirie», pour un montant maximum de 3 000 000,00 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre ; avec la société SIGNATURE, sise secteur de Villiers-Sur-Marne, ZA des Luats – 8 rue de la Fraternité ; 94354 Villiers-Sur-Marne Cedex, pour un montant maximum de 100 000,00 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter

094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 17/06/2026

Madame Le Maire,
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026



ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

PETITS ENTRETIENS DE VOIRIES ET DE RESEAUX DIVERS SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIE LE

..... / /

MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
20 Place Pierre Sépard
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| 1 - Préambule : rappel des lots..... | 3 |
| 2 - Identification de l'acheteur..... | 3 |
| 3 - Identification du co-contractant..... | 3 |
| 4 - Dispositions générales..... | 5 |
| 4.1 - Objet..... | 5 |
| 4.2 - Mode de passation..... | 5 |
| 4.3 - Forme de contrat..... | 5 |
| 5 - Prix..... | 5 |
| 6 - Durée de l'accord-cadre..... | 5 |
| 7 - Paiement..... | 5 |
| 8 - Avance..... | 6 |
| 9 - Nomenclature(s)..... | 6 |
| 10 - Signature..... | 7 |
| ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS..... | 9 |

engage la société EMULITHE sur la base de son offre ;

| | |
|--|--|
| Nom commercial et dénomination sociale | EMULITHE SAS |
| Adresse | 23 Voie de Seine - 94290 Villeneuve le Roi |
| Courriel | Be-villeneuve@emulithe.fr |
| Numéro de téléphone | 01.49.61.47.00 |
| Numéro de SIRET | 348 867 904 00065 |
| Code APE | 4211Z |
| Numéro de TVA intracommunautaire | FR11 348 867 904 |

Le mandataire (Candidat groupé),

| | |
|------------------------|--|
| M / Mme | |
| Agissant en qualité de | |

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

| | |
|--|--|
| Nom commercial et dénomination sociale | |
| Adresse | |
| Courriel | |
| Numéro de téléphone | |
| Numéro de SIRET | |
| Code APE | |
| Numéro de TVA intracommunautaire | |

S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,
à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

Marché n° : 2025073

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-Page 4 sur 9
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

La présente consultation concerne la réalisation de travaux de petits entretiens de voirie et de réseaux divers sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Lieu(x) exécution : Ville de Villeneuve Saint Georges (94190)

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° et R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre à bons de commande avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

6 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord est fixée dans les conditions du CCAP.

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

| | |
|------------------------|-----------------------------------|
| Titulaire du compte | EMULITHE |
| Prestations concernées | Entretien courant de la voirie |
| Domiciliation | BNP PARIBAS LA DEFENSE |
| Code banque | 30004 |
| Code guichet | 00023 |
| N° de compte | 00023034667 |
| Clé RIB | 60 |
| IBAN | FR76 3000 4000 2300 0230 3466 760 |
| BIC | BNPAFRPPXXX |

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

Marché n° : 2025073

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-Page 5 sur 9
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

| Code principal | Description |
|----------------|-----------------------------|
| 45233141-9 | Travaux d'entretien routier |
| 34928471-0 | Matériel de signalisation |

10 - Signature

ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE (1)

J'affirme sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Cet acte d'engagement correspond :

| | Lot | Désignation |
|-------------------------------------|-----|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | 1 | Entretien courant de la voirie |
| <input type="checkbox"/> | 2 | Signalisation verticale et horizontale |

Fait

A Villeneuve le Roi
Le 16 janvier 2026

Jerome de
MONTALIVET

Signé numériquement par Jerome de MONTALIVET
DN : cn=Jerome de MONTALIVET, o=FR, ou=EMULITHE, ou=0002 348867904
Date : 2026.06.02 13:20:11 +0200'

Signature du soumissionnaire

(Rappel du RC : Les offres qui comporteraient une signature scannée seront considérées comme irrégulières et rejetées en conséquence.)

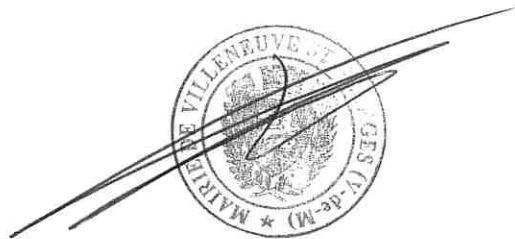
ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

| Offre RETENUE | Lot(s) | Désignation |
|-------------------------------------|--------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | 1 | Entretien courant de la voirie |
| <input type="checkbox"/> | 2 | Signalisation verticale et horizontale |

A Villeneuve - Saint - Georges
Le 15/06/2026

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.



(1) Date et signature originales

Marché n° : 2025073

Accusé de réception en préfecture Page 7 sur 9
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature ¹

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

| Désignation de l'entreprise | Prestations concernées | Montant HT | Taux TVA | Montant TTC |
|---|------------------------|------------|----------|-------------|
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| | Totaux | | | |

Accusé de réception en préfecture
 0940190785-20260617-2026-D-94-DE
 Date de télétransmission : 18/06/2026
 Date de réception préfecture : 18/06/2026

Relevé d'Identité Bancaire



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

EMULITHE
CHEZ EUROVIA MANAGEMENT
BP 5
94290 VILLENEUVE LE ROI

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ :

BIC⁽²⁾ :

| Code banque | Code agence | Numéro de compte | Clé RIB | Agence de domiciliation |
|-------------|-------------|------------------|---------|-------------------------|
| 30004 | 00023 | 00023034667 | 60 | LA DEFENSE ENT (01328) |

⁽¹⁾ International Bank Account Number

⁽²⁾ Bank Identifier Code

⁽³⁾ Relevé d'Identité Bancaire

Adresse

BNP PARIBAS
5 Bis, Place de la Défense
92974 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Siège social -EMULITHE

Voie de Seine – 94290 Villeneuve le Roi
Tél : 01 49 61 47 00 - Fax : 01 49 61 47 21
villeneuve-le-roi@emulithe.fr

SAS au capital de 3 525 000 euros - 348 867 904 RCS Créteil – TVA FR 11 348 867 904

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026



ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

PETITS ENTRETIENS DE VOIRIES ET DE RESEAUX DIVERS SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIE LE / /

**MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
20 Place Pierre Sépard
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| 1 - Préambule : rappel des lots..... | 3 |
| 2 - Identification de l'acheteur..... | 3 |
| 3 - Identification du co-contractant..... | 3 |
| 4 - Dispositions générales..... | 5 |
| 4.1 - Objet..... | 5 |
| 4.2 - Mode de passation..... | 5 |
| 4.3 - Forme de contrat..... | 5 |
| 5 - Prix..... | 5 |
| 6 - Durée de l'accord-cadre..... | 5 |
| 7 - Paiement..... | 5 |
| 8 - Avance..... | 6 |
| 9 - Nomenclature(s)..... | 6 |
| 10 - Signature..... | 7 |
| ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS..... | 9 |

1 - Préambule : rappel des lots

| Offre proposée | Lot(s) | Désignation | Montant maximum HT € pour 4 ans |
|-------------------------------------|--------|--|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | 1 | Entretien courant de la voirie | 3.000.000€ |
| <input checked="" type="checkbox"/> | 2 | Signalisation verticale et horizontale | 100.000€ |

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
Madame le maire

Comptable assignataire des paiements : Madame le receveur municipal 9 Rue Christophe Colomb, 94310 ORLY

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières n° 2025073 qui fait référence au CCAG - Travaux et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

| | |
|------------------------|----------------------|
| M / Mme | Philippe POMMIER |
| Agissant en qualité de | Directeur d'Activité |

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

| | |
|--|--|
| Nom commercial et dénomination sociale | |
| Adresse | |
| Courriel | |
| Numéro de téléphone | |
| Numéro de SIRET | |
| Code APE | |
| Numéro de TVA intracommunautaire | |

engage la société SIGNATURE Agence Ile-de-France sur la base de son offre ;

| | |
|--|--|
| Nom commercial et dénomination sociale | SIGNATURE SAS Agence Ile-de-France |
| Adresse | 8 rue de la Fraternité - ZA des Luats - 94354 VILLIERS-SUR-MARNE Cedex |
| Courriel | etudes.idf@signature.eu |
| Numéro de téléphone | 01 49 41 24 00 |
| Numéro de SIRET | 968 502 377 00045 |
| Code APE | 4211Z |
| Numéro de TVA intracommunautaire | FR86 968 502 377 |

Le mandataire (Candidat groupé),

| | |
|------------------------|--|
| M / Mme | |
| Agissant en qualité de | |

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

| | |
|--|--|
| Nom commercial et dénomination sociale | |
| Adresse | |
| Courriel | |
| Numéro de téléphone | |
| Numéro de SIRET | |
| Code APE | |
| Numéro de TVA intracommunautaire | |

S'engage, au nom des membres du groupement ', sur la base de l'offre du groupement,

Marché n° : 2025073

Page 4 sur 9

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

- NON
- OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

| Code principal | Description |
|----------------|-----------------------------|
| 45233141-9 | Travaux d'entretien routier |
| 34928471-0 | Matériel de signalisation |

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

La présente consultation concerne la réalisation de travaux de petits entretiens de voirie et de réseaux divers sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Lieu(x) exécution : Ville de Villeneuve Saint Georges (94190)

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° et R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre à bons de commande avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

6 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord est fixée dans les conditions du CCAP.

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

| | |
|------------------------|--|
| Titulaire du compte | SIGNATURE Agence Ile-de-France |
| Prestations concernées | Signalisation verticale et horizontale |
| Domiciliation | BNP PARIBAS La Défense Entreprises |
| Code banque | 30004 |
| Code guichet | 02258 |
| N° de compte | 00022220804 |
| Clé RIB | 02 |
| IBAN | FR76 3000 4022 5800 0222 2080 402 |
| BIC | BNPAFRPPXXX |

10 - Signature

ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE (1)

J'affirme sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Cet acte d'engagement correspond :

| | Lot | Désignation |
|-------------------------------------|-----|--|
| <input type="checkbox"/> | 1 | Entretien courant de la voirie |
| <input checked="" type="checkbox"/> | 2 | Signalisation verticale et horizontale |

Fait

A Villiers-sur-Marne
Le 27 janvier 2026

Signature du soumissionnaire

(Rappel du RC : Les offres qui comporteraient une signature scannée seront considérées comme irrégulières et rejetées en conséquence.)

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

| Offre RETENUE | Lot(s) | Désignation |
|-------------------------------------|--------|--|
| <input type="checkbox"/> | 1 | Entretien courant de la voirie |
| <input checked="" type="checkbox"/> | 2 | Signalisation verticale et horizontale |

A Villeneuve-Saint-Georges
Le 15/06/2026

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.



(1) Date et signature originales

Marché n° : 2025073

Page 7 sur 9

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature ¹

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

| Désignation de l'entreprise | Prestations concernées | Montant HT | Taux TVA | Montant TTC |
|---|------------------------|------------|----------|-------------|
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : | | | | |
| | Totaux | | | |

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

PETITS ENTRETIENS DE VOIRIES ET DE RESEAUX DIVERS SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

N° du CCAP : 2025073

MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
Direction des Bâtiments
20 Place Pierre Sépard
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat | 4 |
| 1.1 - Objet du contrat | 4 |
| 1.2 - Décomposition du contrat | 4 |
| 1.3 - Type d'accord-cadre | 4 |
| 2 - Pièces contractuelles | 4 |
| 3 - Intervenants | 4 |
| 3.1 - Maîtrise d'Ouvrage | 4 |
| 3.2 - Maîtrise d'oeuvre | 5 |
| 3.3 Identification des parties | 5 |
| 3.4 - Sous-traitant | 5 |
| 4 - Durée | 5 |
| 4.1 - Durée du contrat | 5 |
| 4.2 - Reconduction | 5 |
| 5 - Prix | 5 |
| 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués | 5 |
| 5.2 - Modalités de variation des prix | 5 |
| 5.3 Clause de sauvegarde | 6 |
| 6 - Garanties Financières | 6 |
| 7 - Avance | 6 |
| 8 - Modalités de règlement des comptes | 7 |
| 8.1 - Décomptes et acomptes mensuels | 7 |
| 8.2 - Présentation des demandes de paiement | 7 |
| 8.3 - Délai global de paiement | 7 |
| 8.4 - Paiement des cotraitants | 8 |
| 9 - Conditions d'exécution des prestations | 8 |
| 9.1 Mode de passation des commandes | 8 |
| 9.2 - Mentions obligatoires des bons de commande | 8 |
| 10 Délais d'exécution | 9 |
| 10.1 Délai d'exécution des travaux | 9 |
| 10.2 Prolongation des délais d'exécution | 9 |
| 11 Implantation des ouvrages | 9 |
| 12 12 - Préparation, coordination et exécution des travaux de création | 9 |
| 12.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux | 9 |
| 13 - Contrôle - réception des travaux - délai de garantie | 11 |
| 13.1 - Réception | 11 |
| 13.2 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages | 11 |
| 13.3- Documents fournis avant et après exécution | 11 |
| 13.4 - Délai de garantie | 11 |
| 14 - Pénalités | 11 |
| 14.1 Pénalités de retard dans la transmission de devis préalable à l'émission du bon de commande | 11 |
| 14.2 Pénalités de retard dans la transmission de planning prévisionnel de travaux | 11 |
| 14.3 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux | 11 |
| 14.4 Pénalités pour défaut de transmission de documents exigibles au titre du présent marché | 12 |
| 14.5 Pénalités de retard pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS | 12 |
| 14.6 Pénalités pour absences aux réunions | 12 |
| 14.7 Pénalités diverses | 12 |
| 15 - Assurances | 12 |

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

| | | |
|------|--|----|
| 16 | - Article lié à la nouvelle réglementation DT/DICT | 12 |
| 17 | Cadre juridique | 13 |
| 17.1 | - Confidentialité et sécurité..... | 13 |
| 17.2 | - Protection de l'environnement | 13 |
| 17.3 | - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail | 13 |
| 17.4 | - Respect des clauses contractuelles..... | 14 |
| 17.5 | - Récusation du personnel titulaire | 14 |
| 17.6 | - Cas de force majeure..... | 14 |
| 17.7 | - Grève..... | 14 |
| 18 | - Résiliation du contrat..... | 14 |
| 18.1 | - Conditions de résiliation de l'accord-cadre | 14 |
| 18.2 | - Redressement ou liquidation judiciaire | 15 |
| 19 | - Règlement des litiges et langues..... | 15 |
| 20 | Règlement général sur la protection des données (RGPD) | 15 |
| 21 | - Dérogations..... | 16 |

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation de travaux d'entretien de voirie et de réseaux divers sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les prestations relèvent de la catégorie 1 au sens du Code du Travail (L.4532-1 et suivants et R.4532-1 et suivants). Sont notamment compris : - les travaux de petits entretiens de chaussées, voiries, trottoirs, bordures, caniveaux, ouvrages divers et la réalisation sur demande d'études techniques diverses (carottage, essais, analyse d'enrobé...)

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
VILLE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

1.2 - Décomposition du contrat

Les travaux sont répartis en 2 lots :

| Lot(s) | Désignation |
|--------|--|
| 1 | Entretien courant de la voirie |
| 2 | Signalisation verticale et horizontale |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 par lot : Désignation des cotraitants et répartition des prestations ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le mémoire technique justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- Les bons de commande émis durant la durée de l'accord-cadre.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'Ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Pouvoir Adjudicateur désigné ci-dessous :
MAIRIE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Place Pierre Sémard
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Représentée par son Maire en exercice.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

3.2 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par les services de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges.

3.3 Identification des parties

Le marché est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques. En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

3.4 - Sous-traitant

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution des travaux de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

L'acceptation et l'agrément d'un sous-traitant entraînent obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC. L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement correspondant est possible au moment du dépôt de l'offre ou en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6.1 du CCAG Travaux.

4 - Durée

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois (3). La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées pour chacun des lots par application des prix unitaires figurant au bordereau de prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, l'emballage, la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et de déchargement, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

De même les prix incluent notamment toutes les sujétions techniques précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de remise des offres par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre (la date anniversaire étant la date

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

de conclusion de l'accord-cadre) par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn calculé au moyen de la formule suivante :

Lot 1 : $C_n = 15\% + 85\% (TP08(n) / TP08(o))$

Lot 2 : $C_n = 15\% + 85\% (TSH (n) / TSH (o))$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence connu au mois n (mois d'anniversaire).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE est le suivant :

| Code | Libellé |
|------|--|
| TP08 | Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie - base 2010 |
| TSH | Travaux de signalisation horizontale - Base 2010 |

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (BPU révisé) au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois après la date prévue pour l'application de la révision.

En l'absence de transmission des prix révisés ou en cas de dépassement dudit délai, le titulaire est réputé ne pas solliciter le mécanisme de révision de prix et maintient, par conséquent, les prix en cours d'application.

Le représentant du pouvoir adjudicateur, ayant reçu de la part du titulaire et dans les délais impartis, les prix révisés, dispose d'un délai d'un mois calendaire pour valider, contester ou refuser les prix révisés présentés. En cas de silence à l'issue de ce délai, les prix révisés sont réputés acceptés tacitement et s'appliquent dès lors au marché.

En cas de désaccord du représentant du pouvoir adjudicateur (contestation ou refus), les parties contractantes au marché conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais pour solutionner la situation. La proposition des prix révisés est suspendue durant cette période.

5.3 Clause de sauvegarde

Si l'évolution des différents paramètres indiqués ci-dessus conduisait le titulaire à revendiquer une augmentation annuelle supérieure à 5%, celle-ci donnera lieu à des négociations entre la personne publique et le titulaire. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le pouvoir adjudicateur pourra mettre en oeuvre la clause de sauvegarde et résilier, sans indemnité.

6 - Garanties Financières

Chaque commande d'un montant supérieur à 50 000,00 euros HT fera l'objet d'une retenue de garantie égale à 5% du montant de la commande.

Les commandes d'un montant inférieur à 50 000,00 euros HT ne feront pas l'objet d'une retenue de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande. Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

7 - Avance

L'article retenue pour le calcul de l'avance est l'article 10 du CCAG - Travaux.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Demande de travaux publics n° 2026-0617
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les sommes dues sont réglées en une seule fois, à l'achèvement des travaux concernés par le bon de commande,

- si le délai d'exécution des travaux fixé par un bon de commande est supérieur à un mois, l'entreprise a le droit de percevoir des acomptes mensuels.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Attestation de réception de la facture électronique
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de réception : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 Mode de passation des commandes

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Chaque commande fera l'objet d'un devis préalable établi en référence aux prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires, soumis au maître d'ouvrage pour approbation ou d'une discussion avec le maître d'ouvrage pour estimer le délai de réalisation.

Après réception du devis par le maître d'ouvrage et après validation, celui-ci sera engagé et donnera lieu à l'émission d'un bon de commande.

Les bons de commandes peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché.

9.2 - Mentions obligatoires des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
- Le numéro du marché,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La désignation des travaux à réaliser,
- La quantité commandée,
- Le lieu d'exécution des travaux,
- Le délai d'exécution des travaux,
- Le planning d'intervention,
- Le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Le bon de commande est adressé au titulaire par e-mail. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

10 Délais d'exécution

10.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est fixé dans chaque bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de 48h à compter de la date de réception du bon commande pour émettre, le cas échéant, des réserves ou faire connaitre s'il est dans l'impossibilité de respecter le délai figurant sur ce document.

Passé ce délai, le titulaire sera réputé avoir accepté le bon de commande.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'obligation absolue de tenir à la disposition du maître d'ouvrage, pendant la période des congés payés, un effectif d'ouvriers lui permettant d'assurer l'exécution des travaux demandés.

Le bon de commande précise la durée de la période de préparation si celle-ci s'avère nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

Sauf indication contraire donnée dans le bon de commande, le délai d'approvisionnement est inclus dans le délai d'exécution prescrit.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

10.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.2 du C.C.A.G. pour chaque chantier, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 6 jours. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

En vue de l'application éventuelle du 3ème alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux sont prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

| Nature du phénomène naturel | Intensité limite | Durée |
|-----------------------------|-----------------------------|----------|
| Gel | -1 °C à 7 h sur le chantier | 0 jour |
| Neige | 0.5cm | 0 jour |
| Pluie | 20 mm par 24 heures | 1 jour |
| Vent | 80 km/heure | 2 heures |

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : ORLY.

11 Implantation des ouvrages

Les conditions d'implantation des ouvrages sont définies contradictoirement par l'entrepreneur et par le maître d'oeuvre avant tout commencement de travaux.

12 12 - Préparation, coordination et exécution des travaux de création

12.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Le bon de commande fixe s'il y a lieu, une période de préparation et sa durée. La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître de l'ouvrage, aux opérations indiquées éventuellement dans le bon de commande
- par les soins de l'entrepreneur, et s'il y a lieu :

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de réception en préfecture : 18/06/2026

- dresser un programme d'exécution, assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'entraîner des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de travaux, et le soumettre au Maître d'Ouvrage, en vue de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public,
- établir et mettre en place des panneaux d'information du chantier validés par le Maître d'ouvrage, ainsi que la signalisation réglementaire,
- faire les demandes d'arrêté auprès des services techniques de la Ville,
- établir et remettre au Maître d'Ouvrage, un constat d'huissier qui mettra en exergue l'environnement existant,
- vérifier les positions de réseaux concessionnaires,
- établir les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux et les soumettre au Maître d'Ouvrage,
- proposer et avoir obtenu l'agrément de tous les matériaux, produits et techniques qu'il envisage d'utiliser,
- proposer et avoir obtenu l'agrément de tous les sous-traitants,
- réaliser les DICT conformément à l'arrêté du 15 février 2012. Le titulaire devra également définir les zones sensibles où un travail à proximité des réseaux sensibles est nécessaire et/ou des sondages sont nécessaires. Ces zones sensibles devront être reportées sur un plan par le titulaire. Le titulaire devra se conformer au guide technique des réseaux pour toute intervention à proximité des réseaux sensibles. L'apparition, en période de préparation d'écarts entre les récépissés de DICT et les investigations complémentaires, constitue un point d'arrêt.

Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours maximum à compter du début de la période de préparation.

- Par les soins du coordonnateur pour la sécurité, et s'il y a lieu :
 - adaptation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du Code du travail.

12.2- Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages établis par l'Entrepreneur avec les notes de calcul correspondantes, seront conformes à l'article 29-1-3 du CCAG travaux. Ils seront soumis à l'approbation du Maître d'oeuvre, qui les retournera avec ses observations au plus tard 10 jours après leur réception.

Les frais de reproduction des documents, plans, devis, cahier des charges,... qui sont nécessaires à l'établissement des études d'exécution du marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ces documents seront reproduits sur le support adapté (papier et/ou numérique).

12.3- Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont prévues au CCTP.

12.4- Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent est à la charge de l'entrepreneur.

12.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

13 - Contrôle - réception des travaux - délai de garantie

13.1 - Réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Les travaux exécutés au titre de chaque bon de commande sont réceptionnés au fur et à mesure de leur achèvement dans les conditions définies par l'article 41 du CCAG Travaux.

13.2 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le bon de commande peut éventuellement préciser si le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés et aux stades d'avancement des travaux qu'il définit.

13.3- Documents fournis avant et après exécution

Les plans et autres documents doivent être remis par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais et selon les modalités prévues dans le présent marché.

13.4 - Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception pour les travaux réalisés dans le cadre du marché. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Pour chaque ensemble de travaux faisant l'objet d'un bon de commande, le délai de garantie court à compter de la date de réception des travaux correspondants.

14 - Pénalités

14.1 Pénalités de retard dans la transmission de devis préalable à l'émission du bon de commande

Le titulaire dispose d'un délai de 8 jour calendaire pour fournir le devis. Ce délai s'entend à compter du jour de la demande par écrit (courrier ou courriel) par le Pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG -Travaux, par jour calendaire de retard dans la transmission des devis, une pénalité de 200 euros par jour calendaire est due par le titulaire.

14.2 Pénalités de retard dans la transmission de planning prévisionnel de travaux

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jour calendaire pour fournir le planning prévisionnel. Ce délai s'entend à compter du jour de la demande par écrit (courrier ou courriel) par la personne publique.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG -Travaux, par jour calendaire de retard dans la transmission de planning prévisionnel de travaux, une pénalité de 200 euros par jour calendaire est due par le titulaire.

14.3 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux, la pénalité suivante est appliquée en cas de retard dans l'exécution des prestations 200 euros par jour calendaire de retard par rapport à la date d'achèvement des travaux fixée dans le bon de commande.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

14.4 Pénalités pour défaut de transmission de documents exigibles au titre du présent marché

Le titulaire est tenu de communiquer tous documents contractuels, exigibles au titre du présent marché, au service représentant le pouvoir adjudicateur lorsque ce dernier en fait la demande. Si, sans motif valable, le titulaire n'a pas rempli cette obligation sept jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 100 € à compter du jour de la constatation du manquement.

14.5 Pénalités de retard pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS, l'entrepreneur subit, par jour de retard, une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 et 19.2 du C.C.A.G.

14.6 Pénalités pour absences aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux de la personne publique ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 200 euros par jour calendaire de retard, pour toute absence constatée.

14.7 Pénalités diverses

En cas de non-respect des obligations suivantes :

- Maintien du chantier en bon état de propreté (nettoyage en cas de boue, poussière...)
- Maintien des accès riverains le soir et le week-end ;
- Maintien d'une circulation alternée et aide à l'organisation de la collecte des ordures ménagères ;
- Maintien d'une bonne signalisation et communication auprès des riverains.

Le titulaire subit une pénalité de 200 euros par manquement, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'oeuvre.

En cas de non-respect des délais d'intervention d'urgence, une pénalité de 500 euros sera appliquée au titulaire. Ce délai, fixé à une heure, court à compter de l'appel téléphonique suivi par mail des services techniques de la Commune.

15 - Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande écrite de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et avant tout commencement d'exécution, le soumissionnaire retenu, ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- . d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- . d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Les attestations d'assurances précisent les activités assurées, les plafonds de garantie et les franchises.

16 - Article lié à la nouvelle réglementation DT/DICT

Conformément à l'article L.554-1 du code de l'environnement, le titulaire ne subira pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par l'une des situations suivantes :

- Découverte d'un réseau inconnu ou non repris sur les récépissés des DT et/ou DICT ou non piqueté par l'exploitant,
- Différence notable sur la localisation entre l'état du sous-sol constaté en cours de chantier et les informations portées à la connaissance du titulaire, qui entrainerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité (il faut entendre par différence notable un écart supérieure à la classe de précision de l'ouvrage ou de plus de 1,5 mètres entre la position reprise sur les plans ou sur le piquetage et la réalité) ;

- Découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible pour la sécurité dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par son exploitant de plus de 1,5 m ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision ce dernier.

L'arrêt de travaux devra être signifié par le titulaire au maître d'ouvrage par tout moyen et au plus vite puis confirmé par écrit dans un délai maximum de 24H00 jour ouvré.
Le chantier sera maintenu en sécurité pendant toute la durée de l'arrêt.

L'arrêt de chantier fera l'objet d'un constat contradictoire entre le maître d'ouvrage et le titulaire de travaux établi selon le formulaire prévu à cet effet (document CERFA n° 14767*01) auquel sont jointes les photos attestant de l'anomalie rencontrée ou tout autre document.

Le maître d'ouvrage transmettra au titulaire un ordre écrit signifiant cet arrêt de travaux, précisant la date de cet arrêt et éventuellement sa durée.

Les travaux reprendront sur décision du maître d'ouvrage et après communication des mesures à prendre par ordre écrit.

L'ordre de service de reprise des travaux ne pourra être établi qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

Le délai contractuel sera alors prolongé du nombre de jours d'arrêt, après que le maître d'ouvrage a effectivement validé l'arrêt de chantier.

Le titulaire établira un mémoire justificatif pour demander une indemnisation relative à l'arrêt de chantier (moyens mobilisés - humains et matériels - pour ces travaux et qui devront rester sur le chantier pendant la durée de l'arrêt des travaux).

L'indemnisation sera établie sur la base des justificatifs admis par le maître d'ouvrage, le montant concerné sera calculé sur la base des prix unitaires figurant au BPU.

Au-delà de la durée maximale d'immobilisation de 20 jours ouvrés, le titulaire pourra redéployer le personnel, les engins et tout autre élément, mobilisés par l'arrêt des travaux, sur un autre chantier.

Seule la mise en sécurité et le gardiennage de la zone de travaux concernée, seront demandés au titulaire. La demande d'indemnisation et de prolongation du délai contractuel devront prendre en compte ces éléments.

De même au-delà de cette durée maximale, les modalités de reprise des travaux devront intégrer un délai de préparation qui ne pourra être supérieur à 7 jours ouvrés.

17 Cadre juridique

17.1 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiquées à l'article 5 du C.C.A.G.

17.2 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

17.3 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G., le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

17.4 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord express du pouvoir adjudicateur.

17.5 - Récusation du personnel titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations, sans que la décision du pouvoir adjudicateur ait à être justifiée.

En cas de faute de service, le pouvoir adjudicateur peut exiger le départ immédiat de l'agent concerné.

Le titulaire devra alors procéder au remplacement des personnels récusés. Il ne peut prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

17.6 - Cas de force majeure

En cas de force majeure, de quelque nature que ce soit, mettant le titulaire dans l'impossibilité d'effectuer ses services, ce dernier devra rechercher avec le pouvoir adjudicateur toutes mesures satisfaisantes. Pour y pallier et dès lors que l'impossibilité ne concerne que l'entreprise titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer unilatéralement, et sans qu'il soit besoin de recourir à la juridiction compétente, la résiliation du présent contrat, aux torts et risques du titulaire

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en est de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

17.7 - Grève

En cas de grève, le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur au plus tard 24 heures après le dépôt du préavis. Le pouvoir adjudicateur se réserve alors le droit de faire intervenir une société aux frais et risques du titulaire gréviste.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

La grille d'évaluation mentionnée à l'article XIV du CCTP pourra également donné lieu à la résiliation du marché dans les conditions mentionnées à cet article.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 50.3.1 du CCAG -Travaux

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Melun est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 Règlement général sur la protection des données (RGPD)

En répondant à cette consultation, le candidat accepte expressément que des données personnelles nécessaires au traitement de sa candidature soient collectées par le service achat public et par la direction référente pour le marché en cause de la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, à la date limite de remise des offres. Ce traitement est fondé sur l'article 6.lb du Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (dit : « R.G.P.D. »).

Ces données sont nécessaires pour permettre l'analyse des offres, les échanges avec les candidats, l'envoi des décisions afférentes, puis la gestion administrative et financière des contrats qui seront conclus avec le ou les candidats déclarés attributaires.

Les données recueillies sont : les noms, prénoms et adresses courriel des personnes listées parmi les effectifs de la société ou en charge de l'exécution du marché, telles que désignées dans l'offre du candidat ou identifiées dans le registre des dépôts de la plateforme de dématérialisation. Lorsque le curriculum vitae est demandé par l'Acheteur, les informations liées au cursus des personnes sont également recueillies.

Ces données sont conservées sur les serveurs de la Mairie, dont l'accès est limité au service achat public et à la direction référente pour le marché en cause. Ces données sont susceptibles d'être transmises, dans la limite du nécessaire, aux services prescripteurs ou utilisateurs de la Mairie, pour assurer la bonne exécution du marché. Ces données ne sont pas transmises à d'autres organismes, sauf dans le cas où un contrôle du juge des comptes, un contentieux devant les juridictions ou une loi particulière, contraindraient la Mairie à le faire.

En application de la législation sur les marchés publics, ces données sont conservées, pour les candidats non retenus, pendant un délai de 5 ans à compter de la signature du marché, et pour les candidats retenus, pendant un délai de 5 ans à compter de la fin du délai de validité du marché ou 10 ans s'il s'agit d'un marché de travaux, maîtrise d'œuvre ou contrôle technique. Les marchés signés sont détruits au terme de ces durées, sauf en cas d'archivage définitif en raison d'un intérêt historique particulier.

Le candidat peut exercer ses droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement auprès du Responsable du service achat public à l'adresse suivante : dpd@villeneuve-saint-georges.fr. Il peut également exercer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (C.N.I.L.).

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 52.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG - Travaux
- L'article 18 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

PETITS ENTRETIENS DE VOIRIE ET DE RESEAUX DIVERS SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
20 Place Pierre Sépard
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
Tél : 0143863942

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

SOMMAIRE

| | | |
|--------|--|----|
| I. | OBJET DU PRESENT MARCHÉ DE TRAVAUX | 3 |
| II. | DOCUMENTS DE REFERENCE | 3 |
| III. | CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX | 6 |
| IV. | CONSISTANCE DES PRESTATIONS | 14 |
| V. | TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS..... | 19 |
| VI. | TRAVAUX DE TERRASSEMENTS | 22 |
| VII. | TRAVAUX DE VOIRIE | 25 |
| VIII. | TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT..... | 31 |
| IX. | TRAVAUX DE RESEAUX DIVERS..... | 33 |
| X. | MODALITES DE PREPARATION DES TRAVAUX..... | 37 |
| XI. | MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX..... | 42 |
| XII. | MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX | 45 |
| XIII. | PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS – GENERALITES | 50 |
| XIV. | BILAN ANNUEL D'ACTIVITE | 52 |
| XV. | SUIVI DE LA QUALITE DES PRESTATIONS | 53 |
| XVI. | PLAN DE PROGRES..... | 53 |
| XVII. | BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES | 54 |
| XVIII. | RESPONSABILITE | 54 |
| XIX. | EVALUATION DES OUVRAGES | 54 |

I. OBJET DU PRESENT MARCHÉ DE TRAVAUX

Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) définit les spécifications des matériaux et produits ainsi que les conditions de réalisation des prestations à fournir et exécuter au titre du marché de réfection et d'entretien des voiries et des réseaux divers sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Sont notamment compris :

- ✓ les travaux de petits entretiens de chaussées, voiries, trottoirs, bordures, caniveaux, ouvrages divers ; et la réalisation sur demande d'études techniques diverses (carottage, essais, analyse d'enrobé...).

II. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les prestations seront réalisées conformément à la réglementation règlements techniques en vigueur, notamment normes de conception, textes et codes réglementaires, fiches techniques, Cahier des Charges, Règles de Calcul, Cahier des Clauses Spéciales, Normes AFNOR, ISO, CEN, Règles Professionnelles.

L'entrepreneur est réputé connaître l'ensemble de ces normes et règlements, et notamment la liste non exhaustive ci-dessous :

Textes réglementaires généraux et spécifiques :

| | | |
|---------------------------------------|------------|--|
| Décret n°2011-1241 | 5/10/2011 | Travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution |
| Décret du 20/02/1992 | 1992 | Plan de Prévention de Sécurité |
| Loi du 13/07/1992 | 1992 | Loi sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux |
| Décret du 08/01/1965 | 1965 | Pour l'exécution des dispositions du code du travail, hygiène et sécurité des travailleurs |
| Arrêté du 06/06/1977 relatif à la | 1977 | Signalisation routière |
| Arrêté interministériel du 03/05/1978 | 1978 | Conditions générales d'homologation des équipements de la route |
| Arrêtés du 26/07/1985 | 1985 | Homologation des panneaux de signalisation et de leurs supports |
| Décret n° 2012-58 du 18/01/2012 | 2012 | Certification de conformité des équipements routiers |
| Code de l'Environnement | | Livre 5 – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances |
| Décret n°2012-639 du 4/05/2012 | 4/05/2012 | Relatif aux risques d'exposition à l'amiante |
| Circulaire du 15 mai 2013 | 15/05/2013 | Portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas des travaux sur les enrobés amiantés du réseau national non concédé |
| Loi n°92-646 du 13/07/1992 | 1992 | Loi sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux |
| Loi n°2005-102 | 11/02/2005 | Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées |
| Décrets n°2006-157 et 2006-257 | 21/12/2006 | Relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics |
| Arrêté du 15/01/2007 | 15/01/2007 | Relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics |

Accusé de réception en préfecture
n°2026-00026
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Normes, DTU et CCTG :

| | | |
|---|--|---|
| NF P 11-300 | 1992 | Exécution des terrassements : classement des matières utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières |
| NF P 98-331 | 02/2005 | Tranchées : ouverture, remblayage, réfection |
| NF P98-332 | 02/2005 | Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et végétaux |
| DTU 11.1 | | Sondage des sols de fondation |
| C.C.T.G. Fascicule 2 et au GTR éd.92 édité par le SETRA | 05/2003 | Terrassements généraux |
| C.C.T.G. Fascicules 64 et 65 | 06/1982 et 03/2008 | Bétons et mortiers |
| Norme FD P 18-542 | 02/2004 | Granulats |
| C.C.T.G Fascicule 4 titre II | 1983 | Aciers – bois de coffrage |
| C.C.T.G Fascicule 31 et normes NF EN 1340 | 1983 02/2004 | Bordures et caniveaux béton |
| C.C.T.G Fascicules 23, 24, 25, 26, 27 et 28 | 03/07, 08/04, 09/96, 12/96, 03/03, 06/06 | Chaussées et trottoirs |
| XP P94-105 | 04/2012 | Contrôle de la qualité du compactage – Méthode au pénétromètre dynamique à énergie variable |
| NF S70-003-1 | 07/2012 | Travaux à proximité de réseaux |
| C.C.T.G. Fascicule 70 | Nov. 2003 | Assainissement y compris tranchées |
| NF S70-003-1 | 07/2012 | Travaux à proximité de réseaux Partie 1 : prévention des dommages et de leurs conséquences Norme obligatoire |
| NF S70-003-2 | 12/2012 | Travaux à proximité de réseaux – Partie 2 : techniques de détection sans fouille |
| NF S70-003-3 | 05/2014 | Travaux à proximité de réseaux – Partie 3 : Géoréférencement des ouvrages |
| Fascicule 69 | 05/2012 | Travaux en souterrain |

Guides généraux et règles techniques professionnelles :

| | | |
|--|-----------------------|--|
| E 9434-2 | 1994 | Guide du Ministère de l'Équipement (signalisation temporaire) |
| Guide OPPBTP | | Guide pratique pour la signalisation temporaire |
| Guide SETRA D 0124 | 11/01 | Étude et réalisation des tranchées (remblayage) |
| Spécifications Agence de l'Eau Seine Normandie | 01/01/06 Version 3 | Contrôle de réception des réseaux d'assainissement (collecteurs neufs) |

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Par extension, toute autre norme ou règlement en vigueur applicable à la nature des prestations à fournir dans le cadre du présent marché de travaux.

L'entrepreneur devra se procurer, à ses frais, les documents énoncés ci-dessus, s'il ne les possède pas déjà, et ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

De plus et au cours du présent marché de travaux, si de nouvelles normes sont publiées, les titulaires devront les prendre en compte à la date de parution

Outre ces prescriptions particulières, les travaux sont soumis aux réglementations en vigueur propres à chaque nature de prestations.

Pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas spécialement désigné dans le présent programme, le titulaire sera soumis au C.C.A.G TRAVAUX et Cahier des Prescriptions Communes, fascicules édités par le Journal Officiel en activité.

III. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat qui a pour objet le maintien et remise à disposition de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES d'ouvrages et de prestations de qualité, adaptés à leur environnement et conformes aux législations et réglementations en vigueur.

L'Entrepreneur assurera l'entière responsabilité de tous les travaux quelles que soient les difficultés rencontrées.

Toutes les dispositions précisées au présent CCTP, sur les plans et sur le descriptif détaillé des travaux devront être respectées tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction. L'exécution des travaux devra satisfaire aux conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales.

3.1 Sécurité

Compte tenu de la proximité immédiate de la voie publique, l'attention de l'entrepreneur est spécialement attirée sur les dispositions de sécurité à mettre en œuvre pour assurer, à tout moment des travaux, la sécurité des piétons et de la circulation, automobile.

Au besoin, un plan de prévention sera réalisé entre le titulaire et la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES obligatoirement avant début de tous travaux.

L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du Maître d'ouvrage concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tout le matériel de sécurité devra être posé selon les besoins de la prestation afin de garantir pendant toute la durée des travaux, et ce quel que soit la phase d'intervention, l'isolation des zones d'intervention et de stockage par rapport au public.

Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des usagers (balisages, déviations, signalisations, etc.) et de son personnel.

Lors du déroulement de tous travaux nécessitant la présence de personnel sur chaussée, les agents devront porter les vêtements et EPI homologués et nécessaires à la parfaite visibilité des intervenants.

Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant du marché.

La commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES se réserve le droit d'arrêter les travaux à tout moment s'il juge les ouvriers et/ou le public en situation de risque, le retard constaté par rapport au délai de réalisation restant de la responsabilité de l'entreprise.

Les prestations, les matériels, les engins, les méthodes de travail, les mesures concernant l'hygiène et la sécurité devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser un matériel, un engin, une méthode de travail, les mesures concernant l'hygiène et la sécurité si celles-ci ne sont pas réglementaires et/ou ne satisfont pas le Maître d'ouvrage dans un des domaines suivants :

- Qualité de la prestation
- Pérennité de l'ouvrage et/ou des ouvrages environnants
- Sécurité des biens et personnes
- Niveau de nuisance entraîné par les travaux.
- Rapidité d'exécution (délai de démarrage et d'exécution des travaux)

3.2 Protection des ouvrages

Avant chaque démarrage de chantiers, il sera procédé à un état des lieux contradictoire en présence du titulaire et du représentant du pouvoir adjudicateur de la zone de travaux et son environnement immédiat.

Le titulaire prendra toutes les précautions afin d'éviter les dégradations de toute nature, sur le domaine public ou privé, du fait de ses prestations ou de la circulation de ses différents engins.

Toute dégradation (voiries, trottoirs, accès, signalétiques verticales, dommages causés aux riverains, dommages causés aux biens, noircissement des signalétiques horizontales), devra faire l'objet d'une information immédiate auprès de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ainsi que d'une remise en état aux frais de l'entreprise, sans prétendre à aucune indemnité.

3.3 Déclaration d'ouverture de chantier – encombrement du sous-sol

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur adressera en temps utile, à toutes les administrations et à tous les organismes concernés, les déclarations réglementaires d'ouverture du chantier (DT, DICT....).

Parallèlement, elle devra s'enquérir de la présence éventuelle de réseaux ou ouvrages publics ou privés enterrés dans le périmètre de son intervention et prendre contact avec les concessionnaires ou propriétaires concernés pour en connaître l'implantation et la profondeur exacte, si nécessaire par le biais de sondages.

L'Entrepreneur sera entièrement responsable des dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages existants dans l'emprise du chantier au cours de l'exécution des travaux qui lui sont confiés entre autres sur la voie publique du fait des terrassements et de l'ouverture de fouilles.

Cette responsabilité s'applique principalement aux murs, clôtures et bâtiments existants, aux ouvrages d'assainissement, regards, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de câbles vidéo et téléphoniques, de leurs accessoires.

3.4 Prescriptions techniques relatives au marquage-piquetage préalablement aux travaux de terrassement

L'entreprise titulaire du marché devra présenter l'AIPR des intervenants aux travaux sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Prescriptions techniques relatives au marquage-piquetage préalablement aux travaux de terrassements

L'entreprise titulaire, exécutant des travaux, réalise le marquage-piquetage en amont (par exemple à l'issue d'une réunion préparatoire de chantier qui sert également à l'analyse des points singuliers) conformément aux préconisations de la Norme NF S70-003-02 (article 6.10 et ses Annexes) pour le compte du responsable de projet. Elle rédige le compte rendu en spécifiant en particulier sa conformité au plan de marquage établi dans le projet (pièce constitutive de la commande travaux).

L'entreprise titulaire signe avec le responsable de projet ou son représentant le compte rendu de marquage. A cette occasion les marquages réalisés directement par les exploitants seront intégrés au compte rendu.

Document fourni par le responsable du projet

Le responsable de projet fournit à l'entreprise titulaire le dossier de marquage qui est à minima constitué des éléments suivants :

- le plan projet au 1/200ème comportant notamment l'emprise du chantier ;
- le(s) plan(s) des ouvrages remis en réponse aux DT ;
- les ouvrages en classe A ;
- les ouvrages en classe B ;
- les ouvrages en classe C ;
- les éléments résultant du marquage réalisé le cas échéant par un exploitant à la suite d'un rendez-vous sur site en phase préalable au chantier ;
- le cas échéant, les éléments résultant des investigations complémentaires et des opérations de localisation

Ces éléments sont complétés par l'entreprise par les réponses aux DICT qu'elle aura préalablement réalisées.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

Prestation confiée à l'Entreprise, exécutant des travaux

L'entreprise titulaire réalise la prestation de marquage-piquetage conformément aux éléments fournis par le responsable du projet et aux récépissés des DICT en phase préalable au chantier.

Il s'agit de marquer au sol conformément aux prescriptions de la Norme NF S70-003-1 (article 7.8 et Annexe G) et aux préconisations de la Norme NF S70-003-2 (article 6.10 et ses Annexes), notamment en matière de codes couleur et de dispositifs de :

- l'implantation de l'ouvrage projeté ;
- les tracés des fuseaux des ouvrages existants situés dans la zone ou le sous-sol est impacté, augmentée de 2 m de part et d'autre ou le trace de la zone d'emprise multi-réseaux.

En l'absence du responsable de projet, l'entreprise réalise des photos numériques attestant de la réalisation du marquage.

Rédaction du compte-rendu de marquage

L'entreprise rédige le compte-rendu en spécifiant en particulier les différences entre les éléments fournis par le responsable de projet (pièce constitutive de la commande travaux) et les récépissés des DICT.

L'entreprise signe le compte-rendu de marquage avec le responsable du projet ou son représentant.

Ajournement de travaux dû à une absence de réponse à une DICT et à sa relance

Rappel des dispositifs règlementaires - Article R. 554-26 du code de l'environnement :

« Partie réglementaire VI. — A défaut de réponse d'un exploitant dans le délai imparti, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes.

L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité. Le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, et fixant les modalités de l'indemnisation correspondante »

Et en référence à l'application de la norme NF S70-003-1

« Chapitre 8.4.1 de la Norme NF S70-003-1 — Modalités de réponse de l'exploitant à la DICT

Tous les exploitants sont obligés de répondre aux DICT, qu'ils soient concernés ou non concernés, au maximum dans les 9 jours (ou 15 jours pour une DT-DICT conjointes et non dématérialisée), jours fériés non compris, suivant la date de réception de la déclaration. Les exploitants doivent répondre et fournir tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs réseaux existants dans la zone d'intervention des travaux avec le maximum de précision possible ainsi que les recommandations techniques particulières adaptées au projet. (Cette réponse doit mentionner la référence permettant de faire le lien avec la DICT).

L'exploitant peut à son initiative apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le cadre d'une réunion sur site, et dans ce cas, il prend contact dans un délai maximum des 9 jours pour convenir d'un rendez-vous. Si le déclarant n'est pas disponible, c'est à lui de reprendre contact et de fixer le rendez-vous. En outre, l'exploitant indique dans sa réponse s'il envisage une modification ou une extension de son ouvrage dans un délai inférieur à 3 mois. En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il prévient le déclarant préalablement à l'exécution de la modification par un envoi complémentaire au récépissé.

À défaut de réponse des exploitants référencés sur la commune dans ces délais, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant a alors 2 jours ouvrés pour répondre.

Dans le cas d'ouvrages sensibles pour la sécurité : les travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'obtention de tous les récépissés de déclarations. En cas d'absence de réponse suite à relance, un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'exécutant des travaux pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et les conséquences financières qui en découlent. En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse à une relance fondée, l'exécutant des travaux et leurs salariés respectifs ne subissent pas de préjudice. Pour les ouvrages non sensibles : sans réponse de la part de l'exploitant et après avoir envoyé la lettre de relance, les travaux peuvent commencer 2 jours après la date d'émission de l'accusé de réception de la lettre recommandée ».

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

3.5 Maintien en service des égouts, câbles, canalisations, réseaux divers

Sauf contre-indication expresse, tous les réseaux enterrés existants seront conservés. Ils seront maintenus en service pendant l'exécution des travaux et l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas les endommager. Il sera responsable des dégâts qui pourraient survenir de son fait.

S'il est jugé nécessaire par les concessionnaires ou le Maître d'Ouvrage, le soutènement des réseaux rencontrés se fera suivant les prescriptions de ces derniers.

Tous travaux à proximité immédiate de ces réseaux, nécessitera un contact préalable de l'entrepreneur auprès du Concessionnaire concerné.

Le fonctionnement des collecteurs et réseaux divers sera assuré en permanence durant les travaux. En cas de détérioration des réseaux au cours des terrassements, l'Entrepreneur préviendra immédiatement le Maître d'ouvrage qui constatera les dégâts avant d'ordonner les réparations nécessaires. L'entrepreneur supportera seul les conséquences des dégâts commis sur les réseaux et éventuellement chez les personnes qui y sont raccordées.

Les batardeaux de dérivation des eaux et d'une manière générale tous les barrages mis en place, du fait des nécessités d'exploitation, et faisant partie du marché doivent être construits de façon suffisamment étanche pour ne présenter aucune fuite appréciable, et suffisamment résistants pour supporter sans dommage les contraintes de services, y compris celles liées aux flots d'orages et résister à une mise en charge des ouvrages. Il est précisé que l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour qu'aucun débordement des eaux ne puisse se produire sur le chantier et aux alentours de celui-ci. Il est tenu responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés au chantier par la montée du plan d'eau dans un ouvrage ou dans une fouille du fait des travaux.

L'entrepreneur prend toutes dispositions utiles pour ne pas endommager, pendant la durée des travaux, les différents branchements, conduites, canalisations, câbles (gaz, d'électricité, télécommunication, eau potable ou non, assainissement, fibre optique) etc, appartenant tant aux services publics qu'aux Collectivités et aux particuliers.

Il doit signaler immédiatement au Maître d'ouvrage les déplacements d'ouvrages qui lui paraissent nécessaires. Il se conforme aux dispositions que certaines administrations jugent nécessaires tant en vue de la sécurité que dans le but d'éviter des troubles dans le fonctionnement des services publics.

Si une interruption de fonctionnement était constatée par le Maître d'ouvrage du fait de l'entrepreneur, la remise en service serait effectuée aux frais de ce dernier, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

3.6 Préservation des avoisinants

L'entrepreneur prend toutes précautions nécessaires pour éviter le mouvement de sol, la détérioration des ouvrages souterrains existants et de canalisations diverses.

L'entrepreneur est tenu de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage tout élément qui au cours des travaux, lui apparaît susceptible de compromettre la tenue des ouvrages.

Tous les travaux dus à des dommages causés par l'Entrepreneur seront à la charge exclusive de celui-ci sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque rémunération supplémentaire.

3.7 Signalisation temporaire

Sauf avis contraire du représentant du Maître d'ouvrage, les travaux objet du marché seront exécutés sous circulation ; l'entrepreneur prendra dans ce cadre toutes dispositions pour ne pas entraver l'écoulement du trafic.

L'entrepreneur assurera la signalisation de son chantier y compris tricolore si nécessaire, ainsi que l'entretien de cette dernière conformément à la circulaire du 31 janvier 1992 et à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière.

Il devra dans ce cadre prendre toutes dispositions nécessaires, de jour comme de nuit, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et ne pas entraver les circulations automobiles et piétonnes.

Le titulaire devra par ailleurs se conformer à la législation en vigueur ainsi qu'aux instructions complémentaires qui pourraient lui être données par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'ouvrage ou les autorités de Police.

3.8 Information au public

Les zones de chantier seront signalées à chaque accès par un panneau définissant à minima la nature et la durée des travaux. La conception et réalisation des panneaux sera assurée par la commune de VILLENEUVE- SAINT-GEORGES, avec mise à disposition auprès de l'entrepreneur pour mise en œuvre sur site préalablement au démarrage des travaux.

L'entrepreneur assurera le suivi quotidien de l'information, que ce soit sur son contenu (saisir la commune de VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES en cas d'impondérable ou retard pour mise à jour de l'information) ou sa forme (état de propreté, lisibilité des panneaux).

A l'issue des travaux, et après libération des emprises, l'Entrepreneur assurera la restitution systématique des panneaux d'information auprès du Maître d'Ouvrage.

3.9 Besoins énergétiques

Le titulaire devra assurer ses propres besoins énergétiques (Eau, électricité, air comprimé, etc.) ; les moyens mis en œuvre ne devront en aucun cas gêner ou porter atteinte à la circulation des usagers en toute sécurité.

Tout retard dû à des difficultés d'accès à ses besoins énergétiques ne sera à aucun moment imputable aux spécificités du site. À ce titre, aucune indemnité supplémentaire ne pourra être réclamée par l'entreprise au Maître d'Ouvrage.

3.10 Nuisances

Le titulaire devra respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant les bruits générés par les prestations qu'il réalise.

A cet effet, pour toutes les démolitions imposées par la nature des prestations, la solution privilégiée sera soit le sciage, soit le percement à l'outil diamanté.

Les démolitions au marteau piqueur seront exécutées, avec l'accord du pouvoir adjudicateur, si aucune autre méthode n'est applicable.

Les horaires de chantier pour les travaux de jours sont fixés de 8h00 à 18h00.

De plus, au vu des spécificités du site, il pourra être demandé à l'Entreprise de travailler sous des créneaux horaires réduits :

- À proximité de commerces : pas de travail entre 11h30 et 14h30
- À proximité d'habitations : pas de travail avant 08h30

Les opérations nécessitant restriction, neutralisation et/ou condamnation de voirie pourront être prévues de nuit (22h00 à 6h00) et devront le cas échéant faire l'objet d'une dérogation à la police de bruit de la commune concernée par le lieu d'intervention.

D'une manière générale, l'attention de l'entrepreneur est spécialement attirée sur la nécessité rigoureuse de conduire ses travaux de manière à limiter dans toute la mesure du possible, la gêne suscitée par le chantier.

Accusé de réception en préfecture
N° 230605003/2024-00004
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

aux tiers, notamment par des dépôts de matériaux, par les bruits du chantier, la projection de poussière... A cet effet, il prendra, sous sa responsabilité, toutes précautions utiles, et se conformer aux règlements en vigueur.

3.11 Journal de chantier

Pendant toute la durée d'une opération, l'entrepreneur tiendra sur le chantier à disposition du maître d'ouvrage un journal de chantier comprenant notamment par journée effective de travail les indications relatives :

- à la marche des travaux : arrêts et reprises ;
- aux implantations, traçages ;
- à l'avancement des travaux ;
- à l'effectif du chantier, nombre d'engins ;
- à la date d'applications des produits et conditions atmosphériques constatées au moment de l'application ;
- aux quantités mises en œuvre et références des lots et certificats correspondants ;
- aux incidents éventuels ;
- aux différentes mesures propres au bon déroulement du chantier.

3.12 Dépôt/ stockage des matériaux

L'entrepreneur sera responsable, jusqu'à leur mise en œuvre, réception des prestations par le Maître d'Ouvrage et libération des emprises, de la conservation des matériaux approvisionnés par ses soins.

L'entrepreneur ne pourra occuper la voie publique, pour les dépôts des matériaux, qu'aux emplacements et que dans les limites qui lui auront été indiquées par le Maître d'Ouvrage.

Si les dépôts sont faits en dehors des emplacements indiqués, l'infraction sera poursuivie après un simple avis du Maître d'ouvrage ou du coordinateur S.P.S., comme contravention aux règlements de voirie, sans préjudice de la responsabilité personnelle de l'entrepreneur en cas d'accident ; il sera, en outre, pourvu d'office et sans délai au transport et au rangement des matériaux, le montant des dépenses étant défacturé du compte de l'entrepreneur.

Les transports et manœuvres seront faits de manière à ne pas dégrader la voie publique. Dans les cas où des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans un délai qui sera fixé par le Maître d'ouvrage ou son représentant ; dans le cas où l'entrepreneur ne ferait pas ces réparations dans le délai fixé, le Maître d'ouvrage pourra les faire exécuter immédiatement d'office, aux frais de l'entrepreneur, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

3.13 Emprise sur l'espace public

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de modifier le nombre, l'emplacement, les dimensions et la durée des occupations de chantier sur le domaine public sans que l'entrepreneur puisse élever de réclamation à ce sujet.

L'entrepreneur est tenu de se conformer, à ses frais et sans recours contre le Maître d'ouvrage, à toutes les prescriptions qui peuvent lui être imposées par les autorités compétentes, en vue de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques.

Afin d'éviter les conflits avec les piétons, le chargement, le transport et le déchargement des camions, soit pour le transfert entre l'aire de stockage livraison et les zones d'intervention, soit entre l'aire de stockage et la mise en décharge, se fera uniquement pendant les horaires autorisés.

3.14 Propreté aux abords des chantiers

L'entrepreneur est tenu de prendre à ses frais toutes les dispositions pour éviter qu'aux abords des chantiers les chaussées ne soient souillées par les déblais provenant des travaux. L'entrepreneur est tenu, si nécessaire, d'établir et d'entretenir à ses frais une aire de nettoyage avec puisard de décantation.

Aucun engin ne devra quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comporte un risque de souillure des chaussées.

Le nettoyage quotidien des zones d'intervention incombe au titulaire.

Le titulaire prendra toutes les précautions pour éviter des écoulements de béton ou autres produits dans les caniveaux, avaloirs, siphons, canalisations, sans quoi il prendra à sa charge la remise en état des ouvrages ou installations souillés du fait de ses interventions.

Dans le cas où ces prestations ne seraient pas observées, le Maître d'ouvrage pourra les faire exécuter immédiatement d'office, aux frais de l'entreprise, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure et sans qu'elle ne puisse prétendre à une rémunération éventuelle. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire établir un Procès-Verbal de Police pour non-respect de ces prescriptions.

3.15 Déblais

Les terres de déblais et détritiques de toute nature, débris de béton, surplus de coulis, etc... seront immédiatement évacués du chantier, sauf dans le cas où leurs caractéristiques permettraient leur emploi pour le remblaiement en couche de forme de voirie sur prescription du Maître d'ouvrage.

Ils seront triés sur site si celui-ci est assez vaste pour recevoir plusieurs bennes ou envoyés vers des centres de tri.

Les matériaux non réutilisés seront transportés en un lieu de décharge en dehors de l'opération et laissé au choix de l'Entrepreneur ; avant toute mise en dépôt, celui-ci effectuera les démarches en vue d'obtenir les accords préalables nécessaires ; les indemnités éventuelles à verser resteront à sa charge. S'il s'agit de matériaux de classe 1 et 2, l'entrepreneur est chargé de fournir en amont, au maître d'ouvrage, le lieu de dépôt et par la suite d'attester par la fourniture d'un BSDI (Bordereau de Suivi de Déchets Industriels).

L'entreprise remettra à son offre son Schéma Organisationnel et Suivi de l'Elimination des Déchets de chantier décrivant les dispositions d'organisation et de suivi prévues pour assurer le bon déroulement, le suivi, la traçabilité de l'évacuation des déchets et matériaux du chantier (notamment: solvants, résidus de peinture, verre) en conformité avec l'article 2 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée.

Après notification, l'entreprise assurera la mise à jour de son SOSED autant que nécessaire selon les typologies de travaux exécutés.

3.16 Nettoyage du chantier

Toute section dans laquelle les ouvrages prévus auront été réalisés, devra être entièrement débarrassée des matériaux qui y auraient été déposés dans un délai de 2 jours à partir de l'achèvement des travaux.

3.17 Rapport d'intervention

A l'issue des prestations d'entretien courant, l'Entrepreneur établira un rapport d'intervention avec photos qui précisera :

- l'adresse du chantier,
- la date,
- les dimensions et la nature de l'ouvrage,
- le plan avec repérage des tronçons,
- la nature des produits utilisés,
- la localisation des points traités,
- les longueurs traitées,
- pour chaque point non traités, la raison pour laquelle il ne l'a pas été.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

3.18 Cantonnements

Le titulaire fera son affaire des emplacements et locaux nécessaires à l'exécution du marché pour notamment y affecter le personnel, les véhicules et matériels.

Tous les frais afférents aux locaux et au dépôt des véhicules, y compris l'assurance des locaux, sont à la charge du titulaire.

Pour les besoins de stockage de matériel et de matériaux nécessaires à l'exécution des différentes prestations liées au marché, à l'exclusion du stockage de toutes matières inflammables, explosives et dangereuses et à l'exclusion de toute autre utilisation, la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pourra mettre à disposition du titulaire des locaux appartenant à son domaine privé.

Cette mise à disposition sera contractualisée par une convention d'occupation précaire et pourra faire l'objet d'une redevance sur la base d'une valeur locative mensuelle au mètre carré (m2) à fixer par le Maître d'Ouvrage.

Cette redevance correspondant uniquement à l'occupation du domaine de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, le titulaire fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à l'assurance, l'aménagement, y compris pour les besoins éventuels de vestiaires, sanitaires et réfectoires, l'entretien et le nettoyage du local, y compris les frais d'ouverture, d'abonnements et de consommations d'eau, d'électricité et de téléphone.

3.19 Développement durable

Dans le cadre de l'évolution réglementaire et normatives des clauses environnementales, et dans une démarche environnementale, l'Entrepreneur mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la protection de l'environnement et des avoisinants de chantier.

Ainsi, afin de respecter les exigences et préconisations des décrets concernés, l'Entrepreneur s'imposera une veille technologique sur les sujets impactant directement ou périphériques aux travaux du présent marché. De manière générale, l'Entrepreneur sera réputé au fait de l'actualité lié aux contraintes environnementales, prescriptions réglementaires et initiatives techniques et mise en œuvre, sur le secteur d'activité et ses dépendances, sur lequel il intervient.

L'Entrepreneur aura à charge, sur les types de prestations ouvertes et propices aux évolutions environnementales, et de manière globale sur l'ensemble des travaux, de proposer de nouvelles méthodes, matériaux, matériels ou techniques de mise en œuvre afin dans une démarche de développement durable

IV. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prescriptions indiquées dans ce CCTP sont applicables à l'ensemble des prestations. Les moyens matériels et humains seront compris dans le prix de fourniture et pose de chaque élément.

Les travaux comprennent la fourniture simple ou la fourniture et mise en œuvre de matériaux ainsi que la main d'œuvre aboutissant à la bonne et complète exécution des travaux dans les règles de l'art.

En fonction de l'ampleur et de la nature des travaux à réaliser, la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES se réserve le droit de faire réaliser les travaux de VRD par le biais de marchés de travaux spécifiques et/ou marchés existants pour les prestations annexes (assainissement, espaces verts...).

Selon la commande, la consistance des travaux peut comprendre :

4.1 TRAVAUX PREPARATOIRES, TERRASSEMENT, DEMOLITIONS, DEBLAIS

- Balisage de chantier
- Essouchage
- Abattage d'arbre
- Débroussaillage de végétation inférieure ou égale à 1.20 m de hauteur
- Dépose et repose de garde-corps
- Dépose de garde-corps et mise en décharge publique
- Dépose de glissières de sécurité et évacuation en décharge publique
- Dépose et repose de clôtures
- Dépose simple de clôtures
- Dépose sans réemploi de mobilier urbain
- Dépose pour réemploi de mobilier urbain
- Dépose et stockage de bordures ou caniveaux
- Dépose de dalles et pavés de toute nature
- Dépose et stockage de bornes tous types
- Dépose et stockage de bordures Autonor
- Démolition d'ouvrages de fondation en béton armé enterré
- Démolition manuelle ou mécanique de chaussée y compris structure et évacuation aux décharges
- Démolition manuelle ou mécanique de trottoir y compris structure et évacuation aux décharges
- Démolition d'ouvrages en béton armé
- Sciage d'enrobés et de béton
- Rabotage d'enrobés d'engravures
- Rabotage de revêtement de surface de voirie
- Décroustage de de trottoir
- Terrassement en déblais
- Terrassement pour réalisation de fosses d'arbres
- Décapage de terre végétale avec remise en place
- Décapage de terre végétale et mise en décharge
- Remblais en matériaux divers
- Fourniture et mise en œuvre de terre végétale

4.2 MATERIAUX ET TRAVAUX DE VOIRIE

- Pose de bordure et caniveau réutilisés
- Pose de Bordure Autonor réutilisées
- Fourniture et pose de bordures béton formats divers
- Fourniture et pose de bordurettes béton formats divers
- Fourniture et pose de bordures ID béton formats divers
- Fourniture et pose de bordures de défense béton formats divers
- Fourniture et pose de bordures et bordurettes granit formats divers
- Fourniture et pose de caniveaux béton formats divers
- Fourniture et pose de caniveaux en granit

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

- Fourniture et pose de caniveaux en asphalte
- Fourniture et pose de pavés grès
- Fourniture et pose de pavés granit
- Fourniture et pose de pavés béton
- Fourniture et pose de dalles granit
- Bandes d'éveil de vigilance en granit
- Bandes d'éveil de vigilance en béton colorés

4.3 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

- Tranchée d'assainissement pour canalisation diamètre inférieure ou égale à 300 mm et entre 300 et 500 mm à différente profondeur
- Protection mécanique des conduites
- Canalisation en PVC diamètre 160, 200, 300, 400 et 500 mm
- Canalisation en fonte diamètre 200, 300, 400, 500 mm
- Construction de regard de visite \varnothing 1000 étanche - préfabriqué - hauteur 1,50 m
- Regards assainissement 40 x 40, 50 x 50, 60 x 60, 80 x 80
- Aménagement de chute accompagnée
- Dalle flottante sous tampon pour circulation lourde
- Regard de branchement 315, 400
- Regard à grille zones circulables
- Regard à grille pistes et allées
- Bouche d'engouffrement
- Caniveau à grille série 100/150 classe D, 200 classe D, 300 classe D
- Regards avaloirs 50 x 50, 60 x 60, 70 x 70, 75 x 30
- Démolition de réseau d'assainissement
- Démolition de regard
- Percement de regard
- Mise à niveau d'éléments d'assainissement
- Mise à niveau de regard d'assainissement
- Enduits

4.4 RESEAUX DIVERS

- Terrassement pour tranchées jusqu'à 1.30 m de profondeur, et supérieures à 1.30 m de profondeur
- Fourreaux PEHD
- Fourreaux divers
- Chambre de tirage FT type L1T
- Chambre de tirage FT type L2T
- Chambre type K1C
- Chambre type K2C
- Mise à niveau de chambre

4.5 TRAVAUX DE VOIRIE, MAÇONNERIE ET DIVERS

- Fourniture et mise en œuvre de sable de granulométries diverses
- Fourniture et mise en œuvre de Gravillons de granulométries diverses
- Fourniture et mise en œuvre de Grave naturelle
- Fourniture et mise en œuvre de Grave reconstituée de granulométries diverses
- Fourniture et mise en œuvre de Grave drainante 0/40
- Fourniture et mise en œuvre de Ballast
- Fourniture et mise en œuvre de Sable stabilisé dosé à 4 % de ciment
- Fourniture et mise en œuvre de Grave laitier à 20 % de laitier pré-broyé
- Fourniture et mise en œuvre de Grave ciment 0/20 à 4 % de ciment
- Fourniture et mise en œuvre de Grave ciment ou liant routier normalisée G3
- Fourniture et mise en œuvre de Enrobé à froid pour tapis ou reprofilage
- Fourniture et mise en œuvre de Emulsion à 60, 65 %
- Fourniture et mise en œuvre de Grave bitume 0/14 et 0/20
- Fourniture et mise en œuvre de Enrobé à Modulé Elevé EME 0/14

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

- Fourniture et mise en œuvre de Béton bitumineux 0/4 noir, rouge ou beige
- Fourniture et mise en œuvre de Béton bitumineux 0/6 noir, rouge ou beige
- Fourniture et mise en œuvre de Béton bitumineux 0/10 noir, rouge
- Fourniture et mise en œuvre de Béton bitumineux à Module Elevé BBME 0/10 noir
- Fourniture et mise en œuvre d'Asphalte noir, rouge, beige sur 3 cm moyen
- Asphalte rouge sur 3 cm moyen
- Asphalte beige sur 3 cm moyen
- Fourniture et mise en œuvre de d'enrobé à la main
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobé coulé à froid
- Pontage de fissures
- Fourniture et mise en œuvre de béton Pour trottoir en asphalte - épaisseur 12 cm
- Fourniture et mise en œuvre de béton pour trottoir en béton balayé - épaisseur 12 cm
- Fourniture et mise en œuvre de béton pour trottoir en béton lavé - épaisseur 12 cm
- Fourniture et mise en œuvre de béton pour trottoir en béton désactivé sur trottoir - épaisseur 12 cm
- Fourniture et mise en œuvre de béton pour fondation d'aire de jeu en béton drainant - épaisseur 12 cm
- Enduit de surface d'îlots
- Muret séparateur en béton extrudé, profil DBA, profil GBA
- Ouvrages divers en béton armé
- Ouvrages divers en éléments préfabriqués
- Emmarchements béton
- Dalle de transition
- Création d'un ralentisseur en béton
- Massifs divers
- Fourniture et mise en œuvre de sols souples pour aires de jeux d'enfants
- Couche de finition en EPDM entre 1 et 4 cm
- Sous-couche amortissante en granulat caoutchouc d'épaisseur comprise en 3 et 10 cm
- Sous-couche amortissante en granulat caoutchouc d'épaisseur comprise en 10 et 20 cm
- Sous-couche amortissante en granulat caoutchouc d'épaisseur comprise en 20 et 30 cm
- Sous-couche amortissante en granulat caoutchouc d'épaisseur comprise entre 30 et 50 cm
- Fourniture et mise en œuvre de résine perméable en pied d'arbres

4.6 TRAVAUX DE MOBILIER DE VOIRIE

- Borne escamotable
- Bornes de défense en béton
- Potelet
- Potelet PMR
- Potelet à boule
- Potelet à boule PMR
- Potelet à mémoire de forme
- Potelet à boule à mémoire de forme
- Potelet amovible
- Potelet à boule amovible
- Borne amovible
- Borne rétractable automatique
- Confection de boucle de détection
- Pose de mobilier urbain fourni
- Arceaux vélo
- Barrière Ville 1ml – 1.50ml
- Barrière Ville 2ml – 2.50ml
- Barrière Boulevard Circulaire
- Séparateur de chaussée
- Bornes fonte ou acier
- Bornes anti-stationnement
- Stop-park
- Arceau simple/renforcé

- Epingle de protection
- Coussin berlinois 2.00 x 1.80
- Coussin berlinois 3.00 x 1.80
- Grille d'arbres 1,50 x 1,50 m
- Grille d'arbres 2,00 x 2,00 m
- Barrière de chantier en treillis soudé hauteur 1m
- Barrière de chantier en treillis soudé hauteur 2m
- Barrière de chantier pleines hauteur 1,00 mètre
- Barrière de chantier pleines hauteur 2,00 mètre
- Remise sur catalogue de mobiliers et divers

4.7 ESSAIS DIVERS ET ETUDES

- Essais à la règle
- Essai à la poutre
- Essai au déflectographe
- Essai d'uni
- Essai d'adhérence
- Essai pressiométrique
- Essai pénétrométrique
- Carottage de chaussée
- Sondage par démolition mécanique ou manuel
- Sondage non destructif pour reconnaissance de réseaux enterrés
- Analyse de carottes d'enrobé pour recherche de présence d'amiante et de HAP
- Etablissement d'un lever topographique de type corps de rue ou espace public
- Etablissement, à la demande du Maître d'Ouvrage, d'un dossier d'études d'intervention
- Etablissement du dossier des ouvrages exécutés

4.8 MOYENS ANNEXES ET DIVERS

- Nacelle
- Camion de 2T à 10T
- Camion benne de 10T à 20T
- Plus-value pour équipement de camion en grue
- Balayeuse automotrice simple, avec le conducteur
- Majoration pour balayeuse de nuit
- Personnel ouvrier
- Personnel chef d'équipe
- Personnel chef de chantier
- Majoration pour intervention le samedi
- Majoration pour intervention le dimanche et jour fériés
- Majoration pour intervention de nuit (22h à 06h)
- Production d'un rapport d'intervention
- Démarche qualité - bilan annuel d'activité
- Démarche qualité - plan de progrès
- Remise sur tranche de travaux]25k – 50k]
- Remise sur tranche de travaux]50k – 150k]
- Remise sur tranche de travaux]150k – 250k]
- Remise sur tranche de travaux > 250k
- Remise sur catalogue divers

4.9 INTERVENTIONS DE MISE EN SECURITE

Dans le cadre du présent marché, et afin d'intégrer tous les aléas, des interventions de mise en sécurité pourront être demandées.

L'entrepreneur devra s'organiser pour parer sans délai aux incidents qui pourraient se produire, notamment lorsque la sécurité publique est en cause de jour comme de nuit durant toute l'année, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Pour le lot 1, l'entreprise devra être en mesure de mobiliser une équipe d'intervention et de procéder à la mise en sécurité la voirie et ces équipements dans un délai de 2 heures maximum.

Pour le lot 2, l'entreprise devra être en mesure de mobiliser une équipe d'intervention et de procéder à la mise en sécurité la voirie et ces équipements dans un délai de 24 heures maximum.

L'équipe disposera des équipements, du petit matériel et outillage pour assurer les réparations et la mise en sécurité. À cet effet, les équipes dédiées devront être équipés de téléphones de manière à être joignable à tout moment.

Un rapport sera remis aux représentants du pôle technique chaque fois que le service de permanence aura dû intervenir.

V. TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS

5.1 PREPARATIONS

La préparation du terrain se fera sur toute la surface des emprises des travaux, avant réalisation des terrassements en déblais ou remblais, elle comprendra :

- le nettoyage du terrain, le ramassage des débris et gravois,
- la protection des arbres à conserver,
- l'abattage et le dessouchage des arbres de tous diamètres,
- l'évacuation des produits du nettoyage et débroussaillage.

Les déchets seront évacués en décharge publique. Aucun brûlage n'est autorisé sur site.

5.2 NETTOYAGE

L'Entrepreneur devra le nettoyage du terrain comportant l'enlèvement de tous les déchets ou objets déposés par les usagers et des déchets végétaux non utilisés sur place. Il devra également le balayage ou le lavage des surfaces souillées par du sable, de la terre végétale ou des produits de toutes natures.

Les objets et déchets divers enlevés des espaces à aménager seront déposés en des endroits tels qu'ils ne puissent perturber l'usage, l'aspect ou la conservation desdits espaces. Avant évacuation, ils devront être protégés contre toute dispersion. Le délai maximal de stockage sera de huit jours.

5.3 DEBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage comprendra la coupe des accrus et végétations de toutes sortes entre deux terres, au piémontoir, y compris le chargement et le transport des produits de coupe en décharge agréée par le Maître d'ouvrage.

5.4 ABATTAGE ET DESSOUCHAGE D'ARBRES

L'Entreprise devra procéder suivant les directives du Maître d'ouvrage, à l'abattage et au dessouchage d'arbres existants, de tous diamètres, le dessouchage à la pelle mécanique ou par carottage, y compris la purge des racines, le chargement et le transport des souches et des produits de coupe en décharge agréée par le Maître d'ouvrage, y compris frais de décharge et toutes sujétions d'intervention.

Les produits issus de ces travaux ne seront jamais incinérés sur place.

5.5 DEPOSE MOBILIER URBAIN ET OBSTACLES DIVERS

Dépose soignée de mobilier urbain existant, corbeilles, potelets, bornes, barrières, bordures anti-stationnement, panneaux de signalisation et d'information..., avec évacuation aux décharges ou au dépôt de la ville selon demande du maître d'ouvrage, y compris démolition et évacuation des massifs de scellement, nettoyage du béton de scellement sur les éléments récupérés et toutes sujétions.

Les travaux de dépose devront être réalisés par l'Entrepreneur dans l'objectif de pouvoir réutiliser le maximum d'éléments et accessoires déposés et de laisser un chantier propre.

L'Entrepreneur devra en plus de la dépose, le chargement et le transport au centre d'exploitation indiqué par le Maître d'ouvrage suivant les cas, ou à la décharge pour les produits de démolitions.

5.6 SCIAGE DE REVETEMENT DE SOL

Ce prix rémunère le sciage soigné de revêtements de chaussée en enrobé noir, y compris fondation sur une épaisseur de 15cm et toutes sujétions d'intervention.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

5.7 RABOTAGE D'ENROBE

Le rabotage de l'enrobé sera exécuté sur l'ensemble des surfaces à l'aide d'engin mécanique, chaussée et trottoirs, sur une épaisseur de 5 cm moyen, les déchets seront évacués en décharges agréées. L'entreprise devra exécuter cette prestation très soigneusement afin d'éviter d'endommager les ouvrages avoisinants. La prestation comprend la signalisation et les platelages nécessaires pour la sécurité ses usagers pendant les travaux.

5.8 TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DES ENROBES EXISTANTS

Retrait des Enrobés Amiantés

Le titulaire du marché doit réaliser le retrait des enrobés amiantés par le moyen qu'il aura fait validé dans son plan de retrait. Dans le cas d'un support béton ou enrobé, le procédé doit garantir l'élimination de toute trace d'amiante du support et permettre de le déclarer non amianté.

Découpage des Enrobés

Le découpage des enrobés amiantés pour la réalisation de tranchée ou le raccord de couche de roulement doit être réalisé conformément au plan de retrait approuvé. Le titulaire doit humidifier en permanence la zone de travail par arrosage, n'utiliser que des scies à sol à eau avec disque diamanté et à vitesse lente ou tout autre procédé moins émissif de poussière d'amiante dont la validation aura été actée dans un plan de retrait.

Chargement et Transport des Enrobés Amiantés dans une Décharge de Classe appropriée

Le titulaire doit assurer le chargement, le transport et la mise en décharge des matériaux amiantés conformément au plan de retrait approuvé. Si les déchets amiantés sont stockés sur le chantier en attendant leur chargement et leur transport vers la décharge, une zone balisée et clôturée doit être prévue à cet effet. Et le stock doit être bâché pour être à l'abri des intempéries.

Sont rappelées les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » :

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux (classe 2) si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet contenant de l'amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux (classe 1) ou être vitrifié.

Le transport sera assuré par une entreprise agréée suivant les prescriptions réglementaires concernant le transport des matières dangereuses.

Un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) assure la traçabilité des différentes étapes du transport et du traitement des déchets amiantés.

L'entrepreneur donnera une copie du BSDA au maître d'œuvre, il servira de base au règlement de la mise en décharge des produits amiantés.

Vérification de l'opération de désamiantage

Le titulaire doit effectuer des prélèvements aléatoires d'analyse du support par zone de chantier.

Le support sera considéré comme recevable si les analyses confirment qu'il n'y a pas d'amiante.

Dans le cas où cet objectif n'est pas atteint, l'entrepreneur devra renouveler à ses frais le décapage du support. L'état du support ne devra pas être dégradé par le procédé de désamiantage. Dans le cas où son état ne permettrait pas la remise en circulation de la voie, les travaux de reprise nécessaires seront à la charge de l'entrepreneur.

Le laboratoire de prélèvement et d'analyse des échantillons doit être certifié COFRAC avec une sensibilité analytique inférieure ou égale à 1 f/l et en capacité de donner l'ensemble des résultats sous 5 jours ouvrés. Les résultats doivent être établis en META.

Le titulaire a établi une « Annexe à l'acte d'engagement - Déclaration relative au laboratoire » précisant les coordonnées et les caractéristiques du laboratoire ainsi que la capacité d'analyse et le délai de restitution des analyses acceptés par le laboratoire.

Les prix sont réputés tenir compte des obligations du Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. L'intervenant devra effectuer des mesures d'empoussièrement par les fibres d'amiante tant au niveau du personnel qu'environnementale aux abords de l'emprise.

5.9 DEPOSE DE BORDURES ET CANIVEAUX BETON DE TOUS TYPES

Ce poste comprend le sciage des revêtements si nécessaire, la dépose des éléments existants y compris l'épaulement béton, et leur évacuation aux décharges. Les travaux de dépose devront être réalisés par l'Entrepreneur dans l'objectif de pouvoir réutiliser le maximum d'éléments et accessoires déposés et de laisser un chantier propre.

L'Entrepreneur devra en plus de la dépose, le chargement et le transport au centre d'exploitation indiqué par le Maître d'ouvrage suivant les cas, ou à la décharge pour les produits de démolitions.

L'Entrepreneur devra la dépose des bordures existantes :

- soit en remplacement de bordures existantes,
- soit pour modification des aménagements,
- soit pour permettre le passage des réseaux divers.

Pour le passage des réseaux divers, les bordures à conserver seront soigneusement descellées. Les éléments sains seront stockés à l'intérieur de l'opération après élimination de toutes les traces de matériaux de scellement. Les solins de pose seront démolis. Les gravats et les bordures épaufrées seront relevés, chargés sur engins de transport et évacués aux décharges. A la fin des travaux, les bordures stockées seront remises en œuvre selon les besoins du projet. L'entrepreneur devra la construction des solins de pose.

5.10 DEMOLITION DE MAÇONNERIES, MASSIFS ET OUVRAGES BETON

Ce poste comprend la démolition de maçonneries existantes (emmarchements, murets...), massif de poteau FT, et ouvrages béton enterrés, le sciage éventuel des éléments, l'évacuation des gravats aux décharges, y compris démolition et évacuation des fondations et toutes sujétions liées à la présence de réseaux enterrés.

5.11 DEMOLITION DE STRUCTURE DE CHAUSSEE ET TROTTOIRS

L'entreprise devra la démolition mécanique des revêtements de sol y compris structure (béton désactivé, enrobé, pavés...). Les travaux seront réalisés suivant une coupure nette à la tranche rectiligne. La prestation comprend la fourniture et la mise en œuvre des protections, signalisations et platelages, le relevage des gravats, le chargement sur engins de transport et l'évacuation à la décharge, y compris réglage du fond de forme et toutes sujétions.

5.12 PURGES DE FONDATION

Réalisation de purges comprenant la démolition de la structure en place, les terrassements en déblai sur 10 cm d'épaisseur, l'évacuation des gravats en décharge, la mise en place de grave 0,315 reconstituée, y compris compactage et toutes sujétions de mise en œuvre et d'intervention. Cette prestation concerne l'ensemble des surfaces minérales projetées.

5.13 ENLEVEMENT

L'Entrepreneur fera son affaire de l'évacuation des produits de démolitions décrits ci-dessus, de terrassements ainsi que des déchets, gravats, etc... aux décharges, y compris chargement sur camions, transport, droits et frais de décharges. Il fera également son affaire du choix de la décharge en fonction des produits à y entreposer, à cet égard, il devra se conformer scrupuleusement à la législation en vigueur.

VI. TRAVAUX DE TERRASSEMENTS

D'une manière générale, les travaux de terrassement devront être réalisés conformément aux prescriptions du fascicule 2 du CCTG et au GTR édition 92 édité par le SETRA. L'entreprise précisera la nature, les caractéristiques techniques et la provenance des matériaux de réemploi qu'elle propose pour la réalisation des ouvrages.

6.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Entrepreneur sera responsable de tous les éboulements qui pourraient survenir, de tous les dommages que pourraient subir les bâtiments existants, les ouvrages souterrains, les canalisations de toutes sortes, les arbres et les plantations, les revêtements de sol, etc. ; des accidents qui pourraient survenir sur le chantier ou aux abords du chantier du fait de ses travaux, quel qu'en soit le motif, y compris ceux occasionnés par des écoulements d'eaux superficiels ou d'eaux provenant d'ouvrages souterrains dont il doit assurer l'écoulement, et des accidents de circulation qui pourraient arriver du fait de l'état de saleté des voies.

L'Entrepreneur devra tenir compte dans ses prix de l'éventualité d'un terrain rocheux ou de présence de maçonneries enterrées. Aucune plus-value ne sera admise concernant ces travaux.

Les maçonneries rencontrées dans les fouilles seront démolies.

Les poches de terrain seront comblées et compactées. Les blocs erratiques ou débris de masse seront enlevés et remplacés par des terres de remblais de bonne qualité et pilonnées par couches de 0,20 m.

L'emploi des explosifs sera soumis à l'accord du Maître d'ouvrage. L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel, ni pour les tiers et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins.

En tout état de cause, l'Entrepreneur sera soumis aux règlements relatifs aux explosifs et il lui appartiendra d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires en ce qui concerne notamment le stockage, la manutention et l'emploi.

Tous les matériaux excédentaires ou impropres seront évacués aux décharges.

Les travaux de terrassements quelle que soit leur nature, seront effectués en se référant au fascicule 2 du CCTG.

6.2 TERRASSEMENTS GENERAUX

Ces terrassements comprennent les déblais et la mise en remblais sur l'emprise du terrain, (y compris chargement et transport), conformément aux cotes de niveaux définies aux plans et en fonction des différents encaissements pour circulation ou terre végétale.

Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'ouvrage le plan de mouvements de terre qu'il programme, de telle sorte que les déblais soient directement mis en remblais ou évacués en décharge. L'Entrepreneur doit organiser ses terrassements pour qu'aucun stockage ne soit nécessaire et que les circulations des engins ne puissent gêner d'autres entreprises.

Ces remblais devront être exécutés par couches élémentaires superposées, en principe horizontales, constituant des bandes longitudinales homogènes dont l'épaisseur maximale après tassement sera fixée à 0,20 m.

Ces bandes auront en principe une longueur et une largeur égales à celles des remblais.

Les remblais apportés sur le chantier seront aussitôt régalez sur toute la largeur fixée pour la bande et sur une épaisseur qui sera fonction de l'épaisseur maximale fixée de telle façon que le profil en long des remblais soit aussi rapidement que possible, parallèle au profil définitif.

Le profil en travers de chaque couche devra comporter des pentes suffisantes pour assurer l'écoulement rapide des eaux de pluie.

L'Entrepreneur sera tenu de conduire ces travaux, de construire et d'entretenir les ouvrages provisoires de manière à assurer la protection des remblais contre les eaux de toutes origines, qu'il devra évacuer jusqu'aux exutoires où elles pourront être reçues.

A cet effet, l'Entrepreneur devra prévoir les drains et rigoles provisoires pour évacuer les eaux ainsi que l'installation et fonctionnement des pompes.

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne ou de l'interruption de travail, des pertes de matériaux, ou tous les autres dommages qui pourraient résulter des arrivées d'eaux consécutives aux phénomènes atmosphériques.

Tous les engins que l'Entrepreneur se proposera d'utiliser devront être agréés par le Maître d'ouvrage aussi bien pour les parties courantes que pour les parties difficilement accessibles ou inaccessibles pour les engins normaux.

Il appartient à l'Entrepreneur de prendre toutes dispositions utiles pour que les transports de matériaux n'apportent aucun dommage aux plates-formes nivelées ainsi qu'aux fondations de chaussées déjà mises en place et compactées.

6.3 TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les terrassements complémentaires comprendront, notamment :

- les remblaiements et réglage aux pourtours des ouvrages divers,
- le modelé des fonds de forme pour espaces verts.

Les engins mécaniques employés seront toujours adaptés à la nature du travail à exécuter. Dans le cas où l'emploi d'engins mécaniques n'assurerait pas une garantie totale pour les terrassements de certaines parties, ceux-ci seront exécutés manuellement.

Si par erreur, accident ou toute autre cause, la fouille était en certains endroits descendue en contrebas des niveaux d'assise d'ouvrages portants, il sera interdit de remblayer sans ordre du Maître d'ouvrage. Après constatation, ces parties en contrebas seront remblayées aux frais de l'Entreprise dans les conditions qui seront prescrites par le Maître d'ouvrage.

Les terrassements seront exécutés en tenant compte des encaissements nécessaires à la mise en place ultérieure de la terre végétale.

L'Entrepreneur du présent marché devra la purge de tous les fonds de forme et plates-formes à aménager après déblais ou avant remblais, et ce après accord écrit du Maître d'ouvrage.

6.4 PREPARATION DE COMPACTAGE

Elle sera faite sur la forme des terrassements en déblais et pour les remblais pour obtenir une qualité q4. La qualité du compactage devra faire l'objet d'un contrôle à l'aide du Gamma-densimètre.

6.5 DEBLAIS ET REMBLAIS

Les travaux de déblais et de remblais devront être exécutés conformément aux plans de nivellement et aux diverses épaisseurs des aménagements. Les cunettes et les talus devront être scrupuleusement respectés.

Sous réserves de leurs caractéristiques, Les terres issues des déblais pourront être réutilisées en remblais, l'entrepreneur fournira à cet effet des analyses et classifications GTR des matériaux à déblayer.

6.6 PROVENANCE DES TERRES POUR REMBLAIS – COUCHE DE FORME

Les remblais seront exécutés avec des matériaux d'apport et les déblais du site.

1er cas : apport de matériaux de carrière : dans ce cas, on utilisera l'emploi de sables fins, choisis dans les classes GTR B1 à B5.

2ème cas : apport de matériau de déblai de chantier ou déblai du site : on pourra accepter, outre les sols appartenant aux classes GTR déjà citées, des sols se rapportant aux classes A1 ou A2 (limons), sous réserve que leur teneur en eau au moment de la réalisation soit compatible avec un compactage minimal de 95 % par rapport à la densité sèche de référence à l'Optimum Proctor Normal.

Accuse de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Les matériaux destinés aux remblais des cheminements piétons à réaliser seront des matériaux d'apport. La qualité du compactage (qualité visée : Q4 : corps de remblai) devra faire l'objet d'un contrôle à l'aide du Gamma-densimètre.

La couche de forme ou de propreté sera constituée par des matériaux d'apport afin d'obtenir une plate-forme de type PF2 minimum au sens du catalogue des structures édité par le SETRA-LCPC.

Le marché comprend la vérification des niveaux de portance obtenu sur couche de forme.

6.7 PREPARATION DE COMPACTAGE

Elle sera faite sur la forme des terrassements en déblais et pour les remblais pour obtenir une qualité q4.

La qualité du compactage (qualité visée : Q4 : corps de remblai) devra faire l'objet d'un contrôle à l'aide du Gamma-densimètre.

6.8 PLATEFORME

La plateforme sera de type PF2 minimum sous les voiries; cette classification pourra être obtenue par la substitution de ceux-ci par des matériaux non ou peu gélifs.

6.9 TERRASSEMENTS DES FOSSES D'ARBRES

Les terrassements en déblais pour fosses de plantation d'arbres, sont assurés par l'entreprise. Les fonds de forme feront l'objet d'une réception par le Maître d'ouvrage avant apport des mélanges terreux.

6.10 GENERALITES SUR L'EXECUTION DE DEBLAIS ET L'EVACUATION EN DECHARGE

Fouilles en pleine masse et évacuation des déblais

Les déblais à réaliser sont ceux résultants des niveaux de fond de fouilles prévus pour la réalisation des surfaces minérales et végétales.

L'Entrepreneur doit exécuter les terrassements de façon à réaliser les profils théoriques résultants des plans, dans la limite des tolérances et compte tenu des niveaux de plates-formes qui doivent y être établis.

Les volumes sont mesurés au profil. Un relevé contradictoire des niveaux sera effectué avant l'intervention de l'Entreprise.

Les fouilles comprennent toutes les manutentions mécaniques ou manuelles, les chargements, le maintien des talus ou des parois. L'Entrepreneur est tenu pour responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir par suite d'une protection trop tardive des talus.

Toutes les maçonneries ou réseaux non conservés rencontrés en fouille seront démolis et arasés à moins de 0,80m des plates-formes, sans que l'Entrepreneur ne puisse prétendre à l'établissement d'un prix supplémentaire.

Réglage des fouilles

Le réglage des fouilles se fera à l'avancement des travaux, compte tenu d'une tolérance de +0.05m sur la cote théorique NGF. Le fond de forme sera nivelé conformément aux plans.

Epuisement

Dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire, l'Entreprise aura à sa charge la location de motopompes électriques, avec tous leurs accessoires et la main d'œuvre nécessaire à leur fonctionnement et à leur entretien, pour épuiser les eaux d'infiltration; les eaux ainsi rejetées devront au préalable subir une décantation.

Evacuations en décharges

Les travaux comprennent l'évacuation de tous les gravats et terres issus des décaissements prévus au projet.

Ces évacuations se feront par tous moyens mécaniques ou manuels.

Cela comprend également le chargement, le transport, le déchargement et les droits de décharge.

Les déchets seront triés en fonction de leur nature afin de souscrire à une démarche de développement durable. L'Entreprise fournira un Bordereau de Suivi des Déchets (BSDD) à la Maîtrise d'Œuvre.

On séparera notamment :

- Les déchets verts
- Les déchets de type gravats inertes
- Les déchets métalliques recyclables
- Les déchets dangereux
- Les autres déchets non recyclables à évacuer en décharges.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

VII. TRAVAUX DE VOIRIE

7.1 BORDURES ET CANIVEAUX

Les bordures, bordurettes et caniveaux seront implantés conformément aux indications portées sur les plans et indications du Maître d'ouvrage. Ils seront raccordés aux avaloirs si nécessaire.

Les bordures et caniveaux seront en béton ou en granit

Les éléments seront en béton de ciment vibré. Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 31 du C.C.T.G et de la norme en vigueur. Les essais et leur mise en œuvre seront exécutés suivant les prescriptions de ce fascicule.

Les essais et les opérations de vérification éventuelle seront exécutés aux frais de l'entreprise par un laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage à partir d'éléments approvisionnés sur le chantier.

Du point de vue physique ou mécanique, les éléments seront de la classe A (100 bars) + R (résistance au gel).

A l'issue des vérifications, le Maître d'ouvrage acceptera les fournitures si elles répondent aux spécifications du marché.

Lorsque la fourniture présentée appellera des réserves telles qu'il n'apparaît pas possible d'envisager sa mise en œuvre, le Maître d'ouvrage portera à la connaissance de l'Entrepreneur son intention de rejet.

Tout lot ou tout élément refusé devra être enlevé aux frais de l'Entrepreneur.

7.2 MISE EN ŒUVRE DES BETONS BITUMINEUX

La fabrication des bétons bitumineux se fera exclusivement en centrales d'enrobage agréées par le maître d'œuvre. Elles seront au moins de niveau 2, tel que défini à l'annexe n°1 du fascicule 27 du CCTG Travaux complétée par la circulaire n°9087 du 19 novembre 1990.

Les centrales devront comporter une ou plusieurs trémie(s) de stockage de 100 T de capacité minimale, avec possibilité de chargement direct. La capacité de fabrication qui devra être suffisante pour alimenter l'atelier de répandage retenu sera soumise à l'acceptation du maître d'œuvre.

En tout état de cause, les conditions de mise en œuvre des bétons bitumineux devront être conformes à la directive du SETRA et du LCPC de novembre 1985.

L'épaisseur nominale exigée du tapis devra être définie en accord avec le maître d'œuvre avant le démarrage de chaque chantier concerné, puisque les bétons bitumineux sont rémunérés à la tonne dans le BPU. Une tolérance de + ou - 0,5 cm sera admise. La quantité de matériaux mise en œuvre qui serait supérieure à la tolérance admise sur l'épaisseur du tapis, et ceci quel qu'en soit le motif, ne sera pas payée à l'entrepreneur.

Les opérations suivantes devront être réalisées et sont implicitement comprises dans les prix unitaires de confection des surfaces en béton bitumineux :

Travaux préliminaires

Les travaux comprennent le nettoyage préalable et le balayage soigné de la couche de base, avant l'application de la couche d'accrochage.

Avant le répandage, une couche d'accrochage à l'émulsion, à raison de 600 g/m² de bitume résiduel, sera réalisée à la rampe, et exceptionnellement à la lance dans les endroits inaccessibles.

L'entrepreneur soumettra au maître d'œuvre un plan de répandage limitant au maximum les zones pour lesquelles il faudra recourir à une mise en œuvre à l'aide d'un petit finisseur, d'une niveleuse ou à une mise en œuvre à la main.

Les débuts et fins de chantiers seront réalisés au moyen d'une engravure dimensionnée, de façon à limiter les changements brusques de pentes ou de niveaux. Cette opération est dénommée « fraisage ».

Répandage

Les bétons bitumineux seront mis en œuvre au moyen d'un finisseur, capable de les répartir sans produire de ségrégation et en respectant l'alignement, les profils et les épaisseurs fixées. La mise en œuvre des couches de roulement se fera en une seule couche.

La vitesse du finisseur devra être aussi régulière que possible, le rapport de la boîte de vitesses sera choisi pour que le nombre des arrêts soit réduit le plus possible.

Accusé de réception en préfecture
Boîte de vitesses et choix pour
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Toutes les fois que cela sera possible (route fermée à la circulation), on adoptera un travail à deux finisseurs en parallèle ou un finisseur à grande largeur.

Dans le cas de deux finisseurs en parallèle, ceux-ci devront avancer de façon aussi simultanée que possible (leur distance moyenne devra être de l'ordre de 5 m), sans que jamais ils ne soient distants l'un de l'autre de plus de 30 m.

Quand le travail « en parallèle » ou « à grande largeur » ne sera pas possible, le répandage se fera par bandes. Le finisseur sera alors équipé d'un réchauffeur de joints pour toutes les sections dont le redoublement des bandes sera supérieur à deux heures.

Il faudra veiller à ce que le joint longitudinal de la couche de roulement se trouve au voisinage des bandes de signalisation horizontale, de façon à ne pas se trouver sous le passage des roues.

Juste avant l'exécution d'une nouvelle bande, il conviendra de badigeonner à l'émulsion cationique le flanc de l'ancienne bande contigüe.

La température de répandage pourra être contrôlée par le maître d'œuvre. Elle sera prise dans la trémie des finisseurs.

Compactage

Les bétons bitumineux exigent un compactage par la méthode « compacteur à pneumatiques en tête » :

La composition de « l'atelier de compactage » sera adaptée à la catégorie de béton bitumineux à compacter, et sera fonction de la largeur et de la vitesse d'avancement. Il sera soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

Pendant les premiers jours de chantiers ou de la mise en œuvre d'une nouvelle formule de béton bitumineux, on procédera à des essais de compactage destinés à choisir « l'atelier de compactage » et en particulier :

- la charge de chaque engin,
- le plan de marche de chaque engin, en vue d'assurer un nombre de passes aussi constant que possible en chaque point de la chaussée,
- la vitesse de marche de chaque engin,
- la pression de gonflage des pneumatiques des compacteurs (celle-ci pouvant varier de 0,3 à 0,9 Mpa),
- la distance maximale d'écartement entre le finisseur et le premier compacteur à pneus,
- la température de répandage.

Une méthode de compactage sera jugée satisfaisante si elle permet d'obtenir de façon courante 100 % de la compacité « LCPC » de référence.

Parmi les méthodes de compactage satisfaisantes, le maître d'œuvre choisira celle qui lui paraîtra optimale, suivant la compacité obtenue, la qualité de l'uni et d'autres éléments éventuels.

Prescriptions particulières

Toute intervention manuelle derrière le finisseur devra être réduite au maximum, en particulier l'apport d'enrobés jetés à la volée est interdit.

L'utilisation de produits susceptibles de dissoudre le liant ou de se mélanger à lui (fuel, mazout, etc...) est formellement interdite.

Le vidage des camions dans la trémie de la répandeuse doit être complet. Les reliquats éventuels d'enrobés refroidis doivent être éliminés avant un nouveau rechargement du camion.

L'aspect général du revêtement devra être satisfaisant, aux yeux du maître d'ouvrage. Les joints longitudinaux et les reprises transversales devront être invisibles. Il ne devra pas y avoir de ressuage.

L'entrepreneur devra indiquer les modalités de fabrication et de mise en œuvre de ses bétons bitumineux qui, après agrément par le maître d'œuvre, serviront de base aux différents contrôles :

- température de fabrication à la centrale
- température de mise en œuvre
- matériel utilisé pour le répandage
- matériel utilisé pour le compactage (ce matériel doit obligatoirement être équipé de pneumatiques en tête)

7.3 BOUCHAGE DE NIDS DE POULE ET DE FLASH

Les travaux de bouchage de nids de poules et de flash comprennent :

- la découpe soignée des enrobés,
- le repiquage,
- le nettoyage à vif de la couche de base,
- l'évacuation des déblais en décharge règlementée,
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre manuelle des matériaux enrobés,
- le scellement des joints,

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

- y compris le matériel et le personnel nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que le balisage éventuel des travaux.

Pour des interventions morcelées, mais dont la surface totale serait supérieure à 20 m², il sera fait emploi d'enrobés à chaud.

Pour une surface totale inférieure à 20 m², il pourra être fait emploi d'enrobés à froid ou à chaud suivant les emplacements ou la demande du maître d'œuvre.

7.4 PONTAGE DE FISSURES

Les travaux de bouchage de fissures comprennent :

- le soufflage à l'air comprimé pour éliminer les salissures non adhérentes,
- le broissage mécanique pour ouvrir la fissure,
- le décapage et le séchage à la lance thermo pneumatique,
- la fourniture et le répandage d'un primaire d'accrochage par pulvérisation,
- la fourniture et l'application d'un mastic d'étanchéité (répondant aux caractéristiques de la note technique de décembre 1981 du SETRA et du LCPC, complétée par la note CD n°15 du SETRA d'octobre 1985),
- la fourniture et la mise en place d'un micro-gravillonnage,
- y compris le matériel et le personnel nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que le balisage éventuel des travaux.

7.5 TRAVAUX D'ASPHALTE

Les travaux d'asphalte seront effectifs sur des surfaces morcelées dans le périmètre de la commune.

Leur mise en œuvre sera exécutée sur une fondation existante.

L'épaisseur sera de 2 cm, avec incorporation en surface de gravillons 4/6.

7.6 MISE EN ŒUVRE DES BETONS

Les pentes des dalles seront précisées sur les plans d'exécution, relatifs aux chantiers concernés. À défaut, l'entrepreneur devra consulter le maître d'œuvre avant toute mise en œuvre.

Les opérations suivantes devront être réalisées et sont implicitement comprises dans les prix unitaires de confection des surfaces en béton.

Travaux préliminaires

L'entreprise mettra en place un film plastique de manière à protéger les aménagements environnants (bâtiment riverain, jardinière, tapis bitumineux, plantations, etc...).

Lorsque la dalle à réaliser sera contiguë à de la terre végétale, ou à des limites séparatives, elle sera coffrée latéralement au moyen de voliges de sapin qui devront être retirées à la fin du chantier.

Lorsque la dalle à réaliser sera contiguë à une autre partie d'ouvrage (bordure, caniveau, etc...), elle sera coulée après interposition d'un matériau résilient d'environ 1 cm d'épaisseur.

Mise en œuvre

Avant le coulage, la plateforme devra être soigneusement réglée, et comportera une forme de pente analogue à la pente du dessus de dalle à réaliser.

Un talochage soigné sera réalisé au moyen d'une lisseuse montée sur un manche, de manière à obtenir une surface lisse, fermée, exempte de cavités apparentes et de vagues.

Le bétonnage se fera sans vibration. Chaque plot (de joint à joint) fera l'objet d'un bétonnage en une seule opération, afin d'éviter des joints de construction.

Jointements

Il sera impératif de réaliser des joints de dilatation autour des ouvrages d'assainissement et des massifs de candélabres, à une distance d'environ 300 mm minimum.

La confection des joints de retrait ou de flexion se fera selon un plan qui devra recevoir l'accord du maître d'œuvre. Ils auront 4 cm de profondeur et seront réalisés soit par enfoncement dans le béton frais d'un profilé de plastique, soit par sciage dans le béton qui aura fini sa prise, selon le choix arrêté par le maître d'œuvre.

Après achèvement des joints, la surface du béton sera rectifiée par talochage de part et d'autre des joints sur environ 50 cm.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Striage des bétons

Le striage transversal des bétons dits « balayés » sera réalisé en frais d'une manière légère au balai à poils durs. Les profondeurs des rainures ne devront pas excéder 3 mm.

Dénudage chimique des bétons

Pour la réalisation des bétons dits « désactivés », le dénudage sera fait grâce à un désactivant, dont la mise en œuvre devra être conforme à la fiche technique du produit, qui, en amont, aura obtenu la validation du maître d'œuvre.

Le désactivant sera ensuite lavé le lendemain suivant son application, au moyen d'une machine délivrant à la lance une puissance minimale de 100 à 200 bars. Le rinçage sera effectué jusqu'à ce que l'eau coule bien claire. Les eaux de lavage devront s'évacuer hors de la surface désactivée, et être filtrées avant d'être envoyées dans les collecteurs d'assainissement. Les résidus solides (ciment, sable) seront évacués en décharge publique règlementée.

Cure du béton

Pour empêcher la cure du béton sous l'effet des agents atmosphériques, il sera procédé immédiatement après le lavage à la pulvérisation d'un produit de cure.

Barrière et gardiennage

L'entreprise aura à sa charge le barrière et le gardiennage pendant la durée de séchage des bétons.

L'ensemble de ces prescriptions est réputé faire partie des prix unitaires rémunérant la fourniture et la mise en œuvre des bétons.

7.7 PAVES ET DALLES EN PIERRE NATURELLE

Provenance des pierres naturelles

Le choix se limitera aux pierres naturelles de résistance mécanique et de densité élevées, aptes à l'emploi de revêtement de chaussée de voirie, selon les critères de la norme NF B 10-601.

Les pierres prévues sont des pierres de granit ou de grès ou équivalent.

Elles devront avoir les caractéristiques, la provenance, l'identité des fabricants, annoncés par les fiches techniques auxquelles seront annexés les PV d'essais correspondants.

Une analyse pétrographique par un laboratoire devra être fournie.

Les pierres retenues devront présenter une résistance à la glissante humide supérieure à 50, au sens de la NF B 10 601.

Agrément des pierres naturelles

Les produits proposés répondront à minima aux exigences décrites ci-dessous.

Ces tests et analyses seront exécutés aux frais de l'entrepreneur par un laboratoire agréé.

3 panneaux échantillons représentatifs de la matière au format 15 x 15 x 10 cm seront fournis au Maître d'ouvrage pour approbation.

- Les échantillons seront identifiés de manière indélébile et indiquent la nature de la pierre, la provenance, l'appellation et le nom du fournisseur ;
- La tonalité des pierres sera homogène au sens de la norme NF B 10-601 pour l'ensemble de la fourniture ;
- Les matériaux seront sains et exempts de défauts.

Seront refusés les matériaux :

- qui présenteront des plans de clivage, fissures, délits, ou autres particularités géologiques de discontinuité affectant leur intégrité ou leur aptitude à l'emploi.
- qui présenteront à la livraison ou dans un délai de deux mois après leur réception, des taches brunes (rouille ou autre).

Aspect des dalles et pavés :

- Aucune dalle ou pavé, ni pièce ouvragée ne devra contenir de fentes de tir ou de parties friables ou tendre ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

- Aucune ne devra présenter, sur une face vue, de crapauds, trous, cavités d'une surface totale supérieure à 6 cm² ;
- Les arêtes entre deux faces vues seront arrondies rayon 1 à 2 cm maxi, les autres seront laissées vives.

Technique des essais et contrôles

Les modalités d'essais et de contrôles des pierres sont celles définies par la norme NF B 10-601 de mars 2014.

Conditionnement

Les dalles et pavés sont conditionnées dans des caisses et palettes avec intercalaires et protection de leurs extrémités.

Les caisses et palettes en bois servant d'emballage doivent être d'une rigidité adaptée au poids et au volume des pierres pour ne pas se déformer pendant le transport et la manutention.

Pose des pierres

Les produits modulaires seront posés conformément aux prescriptions de la norme de mise en œuvre NF P 98-335 de mai 2007, visé par le fascicule 29 du CCTG.

Chaque élément sera posé suivant les cotes, alignements et déclivités fixés par les plans validés par le Maître d'ouvrage.

Matériaux et produits de pose

Sable lavé

Le sable utilisé est un sable de rivière ou de carrière concassé et lavé de classe 0/5 compatible avec la largeur des joints (norme NF EN 13139). Il sera siliceux ou silico-calcaire, exempt de terre, d'argile, de vase et sa friabilité sera inférieure à 125. Il contiendra moins de 0,2 % de matières organiques, l'indice de plasticité sera non mesurable et l'équivalent de sable sera supérieur à 80.

Liants hydrauliques

Les liants utilisables sont les ciments non tâchants, CEM I, II/A, II/B, de classe 42,5 conformes à la norme NF EN 197-1.

Mortier de scellement des pierres

Les pavés et dalles seront posés sur un lit de pose en mortier de ciment conforme dans sa composition, sa compacité et son épaisseur à la norme NF P 98 335. Le dosage du mortier de scellement sera de 250 à 300 kg/m³. Le malaxage est réalisé à l'aide d'une bétonnière sur le chantier. Il est approvisionné au fur et à mesure de l'avancement.

L'épaisseur du lit de pose sera régulière de l'ordre de 5 cm + 1,5 cm. Les variations d'épaisseur du lit de pose ne doivent pas servir à corriger les défauts de planéité de l'assise qui doit être réglée en fonction du profil définitif. La mise en œuvre doit s'effectuer entre + 5 °C et + 30 °C sur un support sain, propre, cohésif et stable, exempt de laitance. Les assises en matériaux hydrauliques doivent être humidifiées avant la pose.

L'emploi de mortier ayant commencé à faire prise est interdit. Après la préparation du mortier ou béton, l'utilisation d'adjuvants et l'ajout d'eau sont proscrits.

L'adhérence entre le mortier de scellement et le support béton sera assurée par l'application d'un produit spécifique du commerce.

L'adhérence entre la pierre et le mortier de pose sera renforcée par une barbotine de ciment pur.

Jointoiement au mortier de ciment

Les joints courants, d'une largeur nominale de 10 mm, sont jointoyés au mortier de ciment, conformément aux prescriptions de la norme NF P 98 335. Le mortier de joint est dosé à 400 kg/m³ de ciment. Le remplissage devra faire l'objet d'une méthodologie adaptée à la largeur et à la profondeur des joints à garnir.

Pour les zones piétonnes, il sera ménagé des joints de fractionnement de largeur nominale 10 mm, au maximum tous les 20 m² sans dépasser cinq mètres (5 ml), Il sera également ménagé des joints de désolidarisation en rive, contre les maçonneries et autres points durs, contre les regards de visite, cadres métalliques, mobiliers urbains, etc.

Les joints de fractionnement et de désolidarisation, munis d'un matériau compressible et imputrescible au moment de la pose des pierres, seront garnis sur une profondeur de 10 mm minimum, d'un mastic élastomère, de dureté shore 60 minimum.

Le mortier utilisé sera un mortier de joint dosé à 400 kg/m³ de ciment, formulé pour le jointoiment des pavés et dalles et conforme à la norme NF P 98-335.

S'agissant de mortiers spéciaux, le domaine d'emploi et les conditions de mise en œuvre prescrites dans la fiche technique du fournisseur doivent être respectés. Aucune modification de la formulation n'est admise. L'utilisation d'adjuvants et l'ajout d'eau sont proscrits.

La mise en œuvre doit s'effectuer entre + 5 °C et + 30 °C. Le mortier est préparé ou approvisionné au fur et à mesure de l'avancement. Les joints soigneusement garnis sont, soit lissés à la truelle ou tirés au fer, soit balayés ou finis à l'éponge.

Les joints sont réalisés au mortier au plus tôt 24 heures après la pose des pavés. Il convient de réaliser les joints dans un délai inférieur à 72 heures après la pose des pavés.

Aussitôt après la réalisation des joints, le revêtement est nettoyé, afin d'éviter tout voile ou dépôt à la surface des pavés.

Principe de pose

Principe d'appareillage

Les joints seront rectilignes et réalisés "à fleur" de la pierre. Ces derniers seront toujours verticaux, hors formes de pente de la voirie.

Mode de pose

Chaque équipe de poseurs travaille sous la responsabilité d'un chef d'équipe qui donne les indications de piquetage, calepinage éventuel et contrôle l'appareillage, notamment au niveau de la qualité des joints.

Contrôle des calepinages

Avant finition des joints, l'appareillage de chaque portion réalisée devra faire l'objet d'un accord explicite du Maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur, à ses frais, procédera à la mise en conformité de l'appareillage selon les instructions du Maître d'ouvrage.

Mise en œuvre

Les joints entre bordures seront d'une largeur constante de 10 mm nominale sauf stipulation contraire.

Si lors de la pose d'un linéaire de bordures, il y avait lieu de re-calepinier les bordures et de modifier la largeur des joints de ce linéaire, cette dernière opération devra être appliquée sur un linéaire de bordures d'au moins 10 m.

Dans tous les cas la largeur du joint devra impérativement être comprise entre 7 mm et 13 mm d'épaisseur et sera, après nettoyage et lavage, rempli de mortier de ciment dosé à 250kg; fiché à force; un rejointoiment "à fleur" au mortier dosé à 250 kg de ciment soigneusement lissé terminera l'opération.

Les pierres seront nettoyées de toute trace éventuelle de ciment ou de laitance,

Dispositions particulières

Raccordements sur ouvrages divers

Le calepinage est adapté à la géométrie de la rive de l'obstacle à contourner ou du raccordement à réaliser. Les dimensions des joints et leur nature sont semblables à celles des autres joints entre bordures.

Les dispositions constructives des zones de transition, le cas échéant, sont conformes aux prescriptions relatives aux blocages de rive des annexes de la NF P 98 335.

VIII. TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Les travaux d'assainissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment le fascicule 70 du CCTG.

8.1 CANALISATIONS ET TUYAUX

Les canalisations du réseau d'eaux pluviales seront en PVC CR8 ou en fonte CR32.

Pose des canalisations

Les canalisations sont posées sur un matériau graveleux de 10 cm et enrobées jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure. En zone de nappe, la pose s'effectue sur un lit de cailloux enrobé de matériau non tissé.

Les canalisations seront parfaitement rectilignes tant en plan qu'en profil en long entre deux regards consécutifs.

Les joints seront faits suivant les prescriptions techniques, modalités d'exécution et avec les produits recommandés par le catalogue du Fabricant.

Les poches sous les joints seront remblayées à l'aide de sable fin bien tassé.

L'Entrepreneur devra obtenir, si nécessaire, les autorisations des Services compétents pour les travaux exécutés sous le Domaine Public et devra se conformer aux prescriptions techniques de ces services. Il en sera de même pour tous les raccordements de canalisations aux ouvrages existants.

Les réseaux d'assainissement devront être étanches, tant vis-à-vis des effluents véhiculés qu'aux filtrations extérieures.

Protection mécanique des tuyaux

L'Entrepreneur devra chaque fois que la charge sur la génératrice supérieure des tuyaux d'assainissement sera inférieure à 1,00 m, la protection mécanique en béton de ces canalisations (réalisation d'un berceau ou enrobage de la conduite). Prestation valable seulement pour les canalisations sous chaussées.

Le passage caméras, les tests de compactage et d'étanchéités seront réalisés par une société spécialisée à la charge de l'entreprise avant la confection des revêtements.

Un essai au pénétromètre sera réalisé sur chaque tronçon réalisé par une société spécialisée à la charge de l'entreprise avant la confection des revêtements

8.2 OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Les ouvrages d'assainissement devront correspondre aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG et de ses commentaires.

Les ouvrages d'assainissement seront en béton armé préfabriqués ou coulés en place. Dans le cas d'ouvrages d'assainissement coulés en place, ceux-ci seront décoffrés huit jours après bétonnage.

L'Entrepreneur sera responsable de la protection des têtes de regards et bouches à grille pendant toute la durée du chantier.

Les tampons seront de la classe 400 (charge de contrôle 400 KN) dans les zones accessibles aux véhicules et de la classe 250 dans les autres cas. Les grilles seront de la classe 250 dans les zones accessibles aux véhicules et de la classe 125 dans les autres cas.

8.3 CARACTERISTIQUES DES REGARDS DE VISITE

Les regards de visite seront réalisés en béton armé. Ils auront les dimensions suivantes :

- Ø 1000 : si la hauteur du regard est inférieure à 3m et le diamètre de la canalisation inférieur à 800,
- Ø 1500 : si la hauteur du regard est supérieure à 3m et/ou le diamètre de la canalisation supérieur à 800.

Les regards de branchement, pourront avoir les dimensions suivantes :

- Ø 315mm : si la hauteur du regard est inférieure à 1.5mm et le diamètre de la canalisation inférieur ou égal à Ø200,
- Ø 400mm: si la hauteur du regard est comprise entre 1.5 et 2m
- Ø600mm : pour tout autre cas

Ils seront constitués :

- d'un radier de 0,12 m d'épaisseur minimum comportant une cunette dont la hauteur sera égale au 1/2 diamètre de la plus grosse conduite. La cunette sera préfabriquée ou réalisée en béton vibré parfaitement lissé (pente des plages 10 %).
- de piédroits d'une épaisseur de 0,12 m minimum qui devront remonter au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation ; une engravure permettra une bonne liaison avec le premier élément du regard. La paroi intérieure sera enduite sur 1,00 m de hauteur à partir du radier.

L'épaisseur maximale du couronnement du regard devra être équivalent à, au plus, un élément de regard préfabriqué.

Les regards seront munis :

- d'un tampon fonte ductile articulé par rotule, verrouillable dans les points bas si-besoin. La charnière sera installée dans le sens de circulation du trafic et muni d'un joint néoprène. Ce tampon reposera sur le cadre carré scellé dans le couronnement. Ce cadre aura deux encoches permettant le levage du tampon,
- d'échelons normalisés scellés tous les 0,30 m dans la paroi verticale. Le premier sera à 0,30 m du sommet. Les deux premiers comporteront un œilleton pour fixation de la crosse (qui sera mise en place en fin de chantier).
- d'une crosse mobile d'accès dont la hauteur tirée hors du sol sera au minimum de 50 cm, en acier galvanisé.
- des chutes accompagnées, constituées d'une goulotte PVC ouverte sur le dessus et fixée par colliers avec coude orienté dans le sens de l'écoulement de la cunette, seront créées dans les regards d'eaux usées lorsqu'un branchement débouchera à une hauteur supérieure à 50 cm. (Pour des raisons d'encombrements, le nombre de chute est strictement limité à trois par regards.)

Des essais d'étanchéités à l'eau seront réalisés sur les regards d'assainissement, à la charge de l'entrepreneur. Les regards posés sous pavés seront équipés de tampons carrés. L'implantation de regards se fera par le géomètre de l'entreprise en coordonnées X et Y après validation de son plan de calepinage

8.4 GRILLES AVALOIRS

Les ouvrages seront réalisés en béton armé. Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G.

Ils seront de dimensions adaptées à celles de la grille (et du caniveau de 0,30m de large et 0,70m de long) et munis d'une décantation de 0,20 m.

Ils seront constitués :

- d'un radier de 0,12 m d'épaisseur environ,
- de piédroits d'une épaisseur de 0,15 m environ.

La grille sera équipée d'un système de sécurité antivol.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260617-2026-D-94-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

8.5 PERCEMENT D'OUVRAGES EXISTANTS

Pour permettre le raccordement des réseaux projetés, l'Entreprise devra le percement de regards existants. Ils comprendront :

- le percement du regard
- la pose des canalisations
- le calfeutrement du joint
- les raccords d'enduit
- le nettoyage du regard et la mise en état de la cunette

L'Entreprise devra également les épaissements nécessaires éventuels ainsi que l'évacuation aux décharges des matériaux de démolition.

8.6 MISE A LA COTE DES REGARDS

L'entrepreneur devra la mise à la cote de tous les regards se trouvant dans ses emprises de travaux. Dans le cadre de cette mise à niveau, l'entrepreneur remplacera par un système de couverture en fonte, tout autre système de couverture existant.

8.7 REMPLACEMENT DE TAMPONS EXISTANTS

Ce poste comprend la dépose de tampons existants et la fourniture et la pose de tampons fontes, y compris cadre à sceller, il comprend la fourniture des pièces en acier ou en fonte ductile, de chez PONT-A-MOUSSON ou similaire, y compris l'évacuation en décharge des anciennes grilles, les mises à niveau et toutes sujétions.

8.8 DEMOLITION D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE TOUT TYPE

Ce poste comprend la dépose du tampon ou avaloir, la démolition de l'ouvrage, et leur évacuation en décharge, y compris frais de décharge, le bouchonnement des réseaux et le comblement de la fouille en grave 0,315 compactée dans les règles de l'art, y compris toutes sujétions d'intervention.

Les travaux seront menés conformément aux prescriptions techniques et administratives des concessionnaires. Les démarches auprès de ceux-ci concernant les réseaux, seront à la charge de l'Entrepreneur.

IX. TRAVAUX DE RESEAUX DIVERS

Sous trottoirs et chaussée, les tuyaux seront enrobés de 0,20 m de sable et placés à une charge 0,80 mètre minimum.

9.1. FOURREAUX DE COMMUNICATION

Les fourreaux seront soigneusement jointoyés et seront enrobés de béton de part et d'autre des chambres de tirage. Avant réalisation des revêtements définitifs l'entrepreneur procédera à l'aiguillage de tous les fourreaux.

Dans l'établissement du projet d'exécution, les profondeurs devront être prévues en fonction des points particuliers, tels que les croisements de réseaux.

Le Maître d'ouvrage vérifiera la mise en place des fourreaux et l'Entrepreneur procédera aux essais de passage à l'alvéomètre.

L'Entrepreneur devra également la fourniture d'un compresseur et d'une équipe pour procéder aux essais, en présence des Services Techniques du réseau de télécommunication.

L'ovalisation des tuyaux devra répondre aux tolérances admissibles.

9.2. CHAMBRE DE TIRAGE MULTI-OPERATEURS

Les chambres de tirage seront préfabriquées ou coulées sur place en béton vibré. Elles seront conformes aux plans types ainsi qu'aux prescriptions de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

Les chambres sous chaussées seront d'un type monobloc et seront recouvertes de tampons "type série lourde", elles comprendront également :

- des piédroits d'une épaisseur de 0,20 m minimum
- de cadre scellé dans l'axe des piédroits et de tampon en acier.

Pour la construction de chambres sur place, l'Entrepreneur devra obtenir l'autorisation des Services du gestionnaire du réseau.

L'implantation de chambres se fera par le géomètre de l'entreprise en coordonnées X et Y après validation de son plan de calepinage

9.3. FOURREAUX DIVERS

L'Entrepreneur devra outre les fourreaux d'éclairage, ceux qui devront permettre le passage ultérieur de branchements et réseaux divers sous les chaussées et parkings.

L'entrepreneur devra laisser suivant l'emploi prévu, à l'intérieur des fourreaux mis en place, les aiguilles et les câbles dans de bonnes conditions. Ces fourreaux déborderont des chaussées de 0,50 m afin d'éviter l'affouillement ultérieur des couches de voirie.

L'attention de l'Entreprise est particulièrement attirée sur la précision qu'elle devra apporter à l'implantation et à la mise en place des fourreaux qui devront être matérialisés par des piquets ou de la peinture sur les voies de chantier.

Un plan de récolement de ces fourreaux sera fourni par l'Entreprise aussitôt après achèvement d'un tronçon de réseau.

Dans le cas où la couverture de terre sur les fourreaux serait insuffisante, pour assurer la stabilité de ceux-ci, un enrobage de béton légèrement armé sera prévu (en principe lorsque l'épaisseur de couverture au-dessus de la génératrice supérieure du fourreau sera inférieure à 0,80 m).

La pose des fourreaux et la confection des joints seront faites suivant les normes en vigueur. L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires en effectuant les travaux de chaussée pour que ces fourreaux ne soient pas endommagés, auquel cas, il devrait en prévoir le remplacement.

Les fourreaux seront en Polyéthylène épais:

- Ø80-160 et 200 TPC rouge norme NFC 68171 pour protection des câbles EDF MT et BT et branchements,
- Ø63 TPC et Ø110 TPC rouge pour câbles d'éclairage public, les horodateurs et pour la vidéo protection
- Ø 160, 300 et 500 PVC pour l'eau

9.4. PERCEMENTS DE CHAMBRES EXISTANTES

Pour permettre le raccordement des réseaux projetés, l'Entreprise devra le percement de chambres existantes, après avoir obtenu l'accord du gestionnaire du réseau.

Les travaux comprendront :

- le percement de la paroi
- la pose des fourreaux
- le calfeutrement du joint
- les raccords d'enduit
- le nettoyage de la chambre

L'Entreprise devra également l'évacuation des produits de démolition aux décharges.

9.5. MISES A NIVEAU D'OUVRAGES DIVERS

En fonction du nivellement des aménagements projetés, l'Entrepreneur devra la mise à niveau des ouvrages divers existants, se trouvant dans l'emprise de l'opération ainsi que des ouvrages en limite périphérique.

Cela concerne les chambres de tirage TELECOM et les bouches à clé d'adduction d'eau ou de gaz, ainsi que les ouvrages d'autres corps d'états différents.

9.6. RENFORCEMENT D'OUVRAGES

L'entrepreneur assurera, dans les emprises de ses interventions, tous les remplacements ou renforcement de chambre et regards anciennement hors voirie et qui de part les nouveaux aménagements se retrouvent sous circulation automobile

9.7. REGLES TECHNIQUES RELATIVES AUX RESEAUX SOUTERRAINS

| Nature des réseaux | Textes de référence | Fouilles couvertures des câbles ou canalisation | | | Epaisseur du fond de fouille | Distances en parallèle ou croisement hors accessoires | Distances en parallèle ou par rapport aux accessoires | Dispositifs avertisseurs | |
|---|--|---|--|--|------------------------------|---|---|---------------------------------|--|
| | | Sous trottoir avec revêtement | Sous trottoir sans revêtement | Sous chaussée | | | | Couleur | Distance Au-dessus des câbles ou canalisations |
| Réseaux électriques BT et HTA et éclairage public | Arrêté interministériel 02/04/1991 NF C.11-201 | 0.70m à 0.90 m (profond. Tranchée : 0,80 à 1 m avec 0.10 fond de fouille) | 0.70m à 0.90 m (profond. Tranchée : 0.80 à 1m avec 0.10 fond de fouille) | 0.90m à 1.20 m (profond. Tranchée : 1 à 1.30m avec 0.10 fond de fouille) | 0.10 m | 0.20 m | Pas de surlageur | rouge | 0.20 m minimum |
| Réseau Gaz | Guide de la distribution B.1.91 | 0.70 m | 0.70 m | 0.70 m | 0.10 m | 0.20 m | PE pas de surlageur ACIER 0.50m Bouche à clé 0.20 m | jaune | 0.30 m |
| Téléphone et vidéo sous fourreaux de France télécom | C.C.T.P. 15.93 | 0.50 m | 0.60 m | 0.80 m | 0.10 m | 0.20 m (0.50 m entre câble de France Télécom et câble électrique) | Chambres + grilles de ventilation 0.20 m | vert | 0.30 m |
| Autre vidéo sous fourreaux | | 0.50 m | 0.60 m | 0.80 m | 0.10 m | 0.20 m | Chambres + grilles de ventilation 0.20 m | En général blanc, non normalisé | 0.30 m |
| Eau | | Moyenne 1 m suivant régions | Moyenne 1 m suivant régions | Moyenne 1 m suivant régions | 0.10 m | 0.20 m | | bleu | |

X. MODALITES DE PREPARATION DES TRAVAUX

10.1. CONTROLES ET VERIFICATIONS

a. GENERALITES

L'Entrepreneur reconnaît :

Avoir effectué l'ensemble des contrôles Environnementaux et du Niveau du Personnel d'Exécution et ce conformément au décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. Le titulaire du marché doit effectuer à ses frais des mesures d'empoussièrement par les fibres d'amiante, tant au niveau du personnel que sur le plan environnemental aux abords de l'emprise. Le titulaire doit communiquer le résultat de ces analyses au maître d'ouvrage. Des mesures environnementales complémentaires peuvent être demandées par le maître d'ouvrage. Pour ce faire le titulaire fera appel à un laboratoire :

Le laboratoire de prélèvement et d'analyse des échantillons doit être certifié COFRAC avec une sensibilité analytique inférieure ou égale à 1 f/l et en capacité de donner l'ensemble des résultats sous 5 jours ouvrés. Les résultats doivent être établis en META.

Le titulaire a établi une « Annexe à l'acte d'engagement - Déclaration relative au laboratoire » précisant les coordonnées et les caractéristiques du laboratoire ainsi que la capacité d'analyse et le délai de restitution des analyses acceptés par le laboratoire.

Les prix sont réputés tenir compte des obligations du Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. L'intervenant devra effectuer des mesures d'empoussièrement par les fibres d'amiante tant au niveau du personnel que environnementale aux abords de l'emprise.

Avoir contrôlé toutes les indications des plans et documents, s'être assuré quelles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'ouvrage, avoir pris tous les renseignements nécessaires auprès des Services Publics et Concessionnaires.

Avoir procédé à une visite détaillée du terrain, avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives au lieux de travaux, aux accès et aux abords, à la nature des terrains (couche superficielle, venue d'eau etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communications et transports, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, décharges publiques ou privées).

Avoir pris connaissance auprès des Services Publics ou Concessionnaires de l'emplacement de tous les réseaux aériens et souterrains affectés par les travaux et d'avoir tenu compte dans ses prix de toutes les sujétions que ces réseaux pourraient lui occasionner. L'Entrepreneur sera responsable envers les tiers de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux, à proximité des conduites, lignes ou supports.

Il ne saurait se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité résultant du présent article des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier d'appel d'offre, lesquels sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

b. CONTROLE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Avant toute exécution de travaux, l'Entrepreneur devra procéder à la vérification des cotes de tous les plans qui lui seront remis. Il se conformera strictement aux cotes écrites figurées aux plans, à l'exécution de tout relevé à l'échelle. Toute erreur ou omission devra être signalée au Maître d'ouvrage avant exécution.

c. MODIFICATION DU PROJET - RESERVES

Avant tout commencement, l'Entrepreneur devra avertir suffisamment tôt (minimum 15 jours) le Maître d'ouvrage des problèmes risquant d'apporter des modifications au projet et entraînant des conséquences financières (implantation, terrassement, ouvrages divers existants ou futurs situés en limite de propriété, végétaux, clôtures, contraintes de nivellement etc.)

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

Si l'Entrepreneur ne tenait pas compte des prescriptions ci-dessus, il supporterait en conséquence, toutes les incidences financières en résultant.

Avant la remise de sa soumission, l'Entrepreneur devra joindre un dossier spécial précisant les réserves, objections, suggestions etc., qu'il formule, de telle sorte qu'au moment de la passation du marché, le Maître d'ouvrage ait pu lever ces objections en demandant à l'entreprise d'inclure celle-ci dans la proposition.

Après passation du marché, aucune observation ou réclamation ne pourra être prise en considération.

10.2. DOCUMENTS A ETABLIR PAR L'ENTREPRENEUR

a. ETABLISSEMENT DES PROCEDURE DE DT-DICT :

Le titulaire du marché doit instruire une procédure « DT-DICT » conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le titulaire du marché doit établir « DT-DICT » au plus tard 14 jours (jours fériés non compris) avant la date de début d'exécution des travaux.

b. DOSSIER D'EXECUTION

L'Entrepreneur devra établir les plans d'exécution de tous les ouvrages et les notes de calcul qui s'avèreraient nécessaires. Ces plans devront notamment comprendre mes levés à jours de l'existant (émergences, position et altimétrie des seuils, clôtures...)

Ces documents seront adressés en 3 exemplaires au Maître d'ouvrage pour visa de ces derniers, au moins trois semaines avant la date prévue pour la réalisation. Ils comprendront, entre autres :

Les diverses analyses de terres

- Classifications GTR des déblais,
- Phytosanitaire de la terre végétale

Les divers plans au 1/200

- Nivellement, Assainissement
- Coordinations Réseaux/tranchées communes...

Les notes de calculs

- Encrage des bordures par goujonnage
- Ferrailages des bétons au-dessus des fosses d'arbres...

Les divers plans de détail

- serrurerie,
- calepinage des dalles et pavés béton intégrant les émergences,
- maçonneries...

En cours d'exécution, tous les plans de détails complémentaires établis par les entreprises, seront fournis en trois exemplaires et remis au Maître d'ouvrage au moins deux semaines avant le début des travaux.

Tout plan de détail soumis à l'approbation, aussi bien pendant la période de préparation qu'en cours d'exécution, doit être accompagné de toutes les pièces et plans nécessaires à sa bonne compréhension et à son examen.

Aucun ouvrage ne pourra être réalisé sans validation de ses documents d'EXE par la maîtrise d'œuvre

10.3. SONDAGES ET ESSAIS DE SOL - RECHERCHE DE RESEAUX EXISTANTS

a. SONDAGES ET ESSAIS DE SOL

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer des sondages.

Les frais de ces sondages et essais seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur et implicitement inclus dans les prix unitaires.

b. RECHERCHE DE RESEAUX EXISTANTS

L'entrepreneur dans le cadre des travaux qui lui sont confiés, exécutera ses prestations par application du « Guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux » illustrant les dispositions réglementaires conformément à l'arrêté du 30 juin 2012 et par application de la nouvelle norme NF S70-003.

L'Entrepreneur sera tenu de faire les recherches nécessaires pour repérer les canalisations sur lesquelles seront branchés les réseaux du projet.

Tous les terrassements des tranchées étant prévus au bordereau des prix, l'Entrepreneur sera tenu d'effectuer ces recherches même pour les réseaux dont la pose ne lui incombe pas directement.

Toutes les précautions doivent être prises pour la protection et le maintien des canalisations et réseaux techniques existants en service en limite ou à l'intérieur de la propriété. Aucune plus-value n'est accordée pour toutes les sujétions en découlant (étalement, reprise en sous œuvre, remise en état, etc.). Ces sujétions sont à la charge de l'Entrepreneur.

A ce titre, un plan de l'existant est remis dans le dossier, et indique la position approximative de certains réseaux existants. Ce plan est remis à titre indicatif et sans engagement de la part du Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra tenir compte de la présence éventuelle de canalisations, câbles et lignes aériennes existant dans l'emprise de ses chantiers.

L'Entrepreneur devra se mettre en rapport, un mois au minimum avant l'exécution des travaux, avec les administrations et les services intéressés, pour les travaux nécessitant les déplacements ou la protection du câbles, canalisations et lignes aériennes.

Les canalisations, câbles et appareillages détériorés pendant l'exécution des travaux, seront remplacés par des éléments neufs de mêmes caractéristiques, aux frais de l'Entrepreneur.

Si les travaux nécessitent l'interruption de la distribution d'eau, de gaz, d'électricité etc., l'Entrepreneur sera tenu d'indiquer aux administrations et aux divers services, la date et la durée des travaux correspondants. Il devra fournir ces renseignements UN mois au moins avant les périodes prévues.

L'Entrepreneur prendra à ses frais, toutes mesures nécessaires pour soutenir les maçonneries, fondations, ouvrages divers, réseaux dont la démolition n'est pas rendue nécessaire pour la construction des ouvrages, mais qui auraient été déchaussés pendant l'exécution des fouilles.

Il restera responsable :

- de tous les éboulements qui pourraient survenir,
- de tous les dommages consécutifs à l'exécution des travaux, en particulier des dégâts que subirait les constructions voisines et les canalisations et câbles de toutes sortes.
- des accidents qui pourraient arriver sur les voies publiques et sur le chantier du fait des travaux.

L'Entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour assurer la bonne coordination de ses travaux avec ceux qui sont à la charge des autres entreprises travaillant sur le même chantier. Il ne pourra pas présenter de réclamation pour le préjudice ainsi en cause ou demander de ce fait une prolongation du délai contractuel.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

L'Entrepreneur devra rester en contact étroit avec l'organisme chargé de la direction générale du chantier (direction des travaux) et avec toutes les entreprises intervenant sur le chantier.

L'Entrepreneur sera seul responsable des dégâts causés aux réseaux existants, notamment les frais entraînés par les coupures de câbles électriques qui seront entièrement à sa charge.

L'Entrepreneur prendra également à ses frais et sous sa responsabilité, toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des chaussées de desserte, ainsi que la signalisation de l'éclairage des chantiers.

Les travaux seront conduits de façon à ce que la circulation ne soit pas interrompue sur les voies publiques, il devra le maintien permanent des accès aux riverains.

L'Entrepreneur se mettra en rapport, en temps utile, avec les services de la Collectivité pour les mesures concernant la réglementation et, si besoin est, les déviations de circulation.

10.4. IMPLANTATION –PIQUETAGE

L'entrepreneur devra procéder avec beaucoup de précision à l'implantation des ouvrages tant en plan qu'en profil.

Les implantations de toutes les émergences, se feront en coordonnées X et Y suivant le plan de calepinage qu'il aura pris soin de faire valider par la maîtrise d'œuvre.

Toute portion d'ouvrage non conforme aux prescriptions qui précèdent devra être reprise par ses soins, aux frais et risques de l'entrepreneur. En fonction du phasage, l'entrepreneur assurera à l'avancement toutes les implantations dont il aura besoin, à partir des points mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur assurera le maintien et les protections de ses implantations.

Dans le cadre de son marché l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage les plans et détails des implantations servant aux :

- calepinages des dalles et bordures,
- intégrations de regards et diverses chambres aux calepinages si dessus
- détails pose des pièces spéciales en granit,
- détails de réalisation des divers ensembles.

a. PIQUETAGE GENERAL

Toutes les opérations de piquetage seront exécutées par l'entrepreneur à ses frais et sous sa responsabilité.

Ce piquetage devra être aussi complet qu'il est nécessaire pour déterminer sur le terrain les hauteurs et les emplacements des ouvrages.

Les piquets et repères nécessaires à exécution, à la vérification et à la réception des travaux, seront maintenus en place dans la mesure où les conditions d'exécution le permettent.

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est responsable du maintien en bon état des repères de nivellement et des points de piquetage originaux ou auxiliaires que l'exécution des travaux aura conduit à leur substituer.

Le nivellement sera rattaché aux repères existants, nommément désignés par le Maître d'ouvrage pour servir de base de départ.

Les implantations doivent être faites par un Géomètre Expert agréé par le Maître d'Ouvrage, sous la responsabilité de l'entrepreneur et à sa charge.

Devant l'importance des questions relatives aux implantations, et afin d'éviter toute erreur possible, l'entrepreneur devra suivre obligatoirement la procédure suivante :

- Avant tout commencement d'exécution de chacune des phases, détermination avec le Maître d'ouvrage et le Géomètre Expert, notamment :
 - Des axes de références des divers ouvrages,
 - Des repères NGF par rapport auxquels sont fixés les nivellements.
- Mise au point par le Géomètre agréé d'un plan coté des axes de référence et des repères, en relation avec l'entreprise et l'Architecte.
- Implantation avec témoins de rappel des repères par le Géomètre.
- Après implantation et avant tout commencement des travaux, reconnaissance générale sur place par tous les intéressés. Cette reconnaissance est sanctionnée par la signature du plan d'implantation par le Maître d'ouvrage et le Géomètre. Lors de cette réunion, l'Entrepreneur est chargé d'effectuer l'analyse de l'ensemble des contraintes liées au site, et notamment aux riverains, à l'écologie, aux réseaux existants, aux ouvrages enterrés, à la sécurité, au blindage, à la signalisation, à la nature du sol, au positionnement de points particuliers.

La suite des implantations et vérifications en plan et en altitude sont également à la charge de l'entrepreneur. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire faire toutes vérifications qu'il juge nécessaires et ce, aux frais de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur devra procéder avec beaucoup de précision à l'implantation des ouvrages tant en plan qu'en profil. Toute portion d'ouvrage non conforme aux prescriptions qui précèdent devra être reprise aux frais et risques de l'Entrepreneur.

b. PIQUETAGE DES OUVRAGES SOUTERRAINS ET ENTERRE

Le Maître d'ouvrage remet aux Entrepreneurs, à titre indicatif et sans engagement de la part du Maître d'ouvrage, tous les plans et informations qu'il détient sur la présence, la nature et la position des ouvrages souterrains et enterrés.

Pour chaque ouvrage souterrain ou enterré, l'Entrepreneur établit un plan de piquetage suivant les modalités définies au paragraphe précédent. Ce plan est visé par le Maître d'ouvrage avant le début des travaux.

c. PIQUETAGE DES RESEAUX CONCESSIONNAIRES ET OPERATEURS

Avant commencement des travaux, l'Entrepreneur consultera les différents concessionnaires et opérateurs présents sur l'opération afin de connaître tous les renseignements concernant les réseaux souterrains intéressés par le chantier. L'Entrepreneur procédera à un piquetage de ces différents réseaux contradictoirement avec le représentant qualifié de la société concessionnaire ou opérateur à qui appartient le réseau.

d. PIQUETAGE SPECIAL

Chaque Entrepreneur complète les piquetages général et spécial par un piquetage complémentaire de manière à pouvoir respecter les tolérances d'exécution fixées au marché. Ce piquetage, à l'initiative des Entrepreneurs, est laissé sous sa responsabilité. Les piquets placés au titre du piquetage complémentaire sont distingués de ceux placés au titre du piquetage général.

NOTA: Les différents corps d'état sont tenus de contrôler les différents niveaux et implantations prévus aux articles ci-dessus, avant de procéder à la mise en œuvre de leurs ouvrages. Tous les frais consécutifs au non-respect de cette clause sont à la charge des entreprises intéressées.

10.5. VARIATIONS DANS L'IMPLANTATION ET LES GABARITS DES OUVRAGES

L'entrepreneur devra procéder à l'implantation des ouvrages tant en plan qu'en profil conformément au fascicule 25 du CCTG. Toute portion d'ouvrage non conforme aux prescriptions qui précèdent devra être reprise par ses soins, aux frais et risques de l'entrepreneur.

XI. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

11.1. QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Conformément à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante :

- Les personnes autorisées à intervenir sur le chantier doivent avoir reçu une formation « amiante » et être équipées des « EPI » réglementaires.
- Les personnes qui, de par leur mission, sont amenées à pénétrer dans la zone de chantier en phase de travail, doivent avoir reçu une formation « sensibilisation aux risques amiante » et être équipées des « EPI » réglementaires.
- Le personnel doit avoir été sensibilisé aux problèmes d'intervention sur des chantiers en milieu urbain dense et site occupé.
- Le chef de chantiers doit disposer sur place d'une copie des différentes autorisations nécessaires au chantier. Il doit obligatoirement parler couramment le français.

11.2. CONTRAINTES

a. ENGINES EXPLOSIFS DE GUERRE

Si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur devra :

- Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute la circulation au moyen de clôtures, panneaux, signalisations, balises, etc...
- Informer immédiatement le Maître d'Ouvrage ainsi que l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés,
- Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation.

En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur devra en informer immédiatement le Maître d'Ouvrage et prendre les mesures définies aux paragraphes a et c du présent article.

b. PROTECTION DES EAUX VIVES

Toutes précautions seront prises pour la préservation, conformément à la réglementation en vigueur, des sources et des eaux superficielles.

La réglementation est constituée notamment par :

- Le code de l'environnement,
- Le code rural,
- Le code de la Santé Publique,
- Le code de l'Administration Communale,
- Le code pénal.

11.3. OUVRAGES EXISTANTS ET OUVRAGES RENCONTRES DANS LES FOUILLES

a. OUVRAGES EXISTANTS

Le titulaire du marché de travaux est tenu de mettre en œuvre toutes les actions en matière de prévention et de protection prévues dans le cadre du marché, de la réglementation et notamment dans le cadre du guide technique.

En particulier, le titulaire du marché de travaux dispose d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux.

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages existants de toutes natures (clôtures, maçonneries, réseaux, végétaux, etc...) rencontrés pendant l'exécution des travaux.

Pour les ouvrages nouvellement créés, il lui appartiendra de se renseigner auprès des entreprises travaillant sur le chantier afin d'en définir la nature et l'emplacement, les plans qui lui seront remis ne sont en effet, destinés qu'à implanter certains ouvrages projetés et définitifs, mais certains autres ouvrages provisoires ou non peuvent fort bien avoir été mis en place par telle ou telle autre entreprise.

L'Entrepreneur supportera la responsabilité entière des dégâts qu'il pourrait occasionner pendant la durée des travaux et le délai de garantie. Il supportera, en cas de détérioration, les frais de remise en état.

L'Entrepreneur ne sera pas admis à présenter de réclamations de quelque nature qu'elles soient, du fait que le tracé ou l'implantation des ouvrages existants l'oblige à prendre des mesures de protection sur quelque longueur ou profondeur qu'elles puissent s'étendre.

b. OUVRAGES RENCONTRES DANS LES FOUILLES

Les ouvrages existants dans le sol et rencontrés dans les fouilles seront laissés dans leur état primitif et aucune modification ne pourra leur être apportée sans l'accord écrit du Maître d'ouvrage ou des Concessionnaires intéressés.

En particulier, il sera interdit de faire passer une canalisation ou un fourreau au travers d'un ouvrage rencontré et formant obstacle à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite.

Si au cours des travaux, des dommages sont causés à des ouvrages rencontrés, toutes les mesures conservatoires qui s'avéreront nécessaires devront être prises, le propriétaire de l'ouvrage endommagé sera prévenu immédiatement.

Les canalisations parallèles à la tranchée ou coupant celle-ci suivant un angle faible seront étayées ou soutenues si nécessaires.

Si lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est contraint à sectionner des rigoles d'écoulement, il devra prendre toutes les précautions nécessaires quant à la protection, conservation ou remise en état à l'identique.

Il en référera immédiatement au Maître d'ouvrage et prendra toutes dispositions utiles pour la poursuite des travaux.

Les tuyauteries de branchement seront supportées, si besoin est, afin d'éviter leur déformation.

Cette disposition s'applique particulièrement aux branchements d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, qui ne devront pas présenter de contre-pente après remblaiement de la fouille.

Lorsque les câbles ou leurs accessoires (boîtes de jonction, de dérivation, d'extrémité) seront rencontrés en cours de fouille, les mesures à prendre seront décidées d'un commun accord avec le service responsable de l'ouvrage. Les boîtes seront dégagées avec prudence et aussitôt après suspendues avec soin. Elles seront maintenues à leur place et étayées si nécessaire.

Le déplacement et la suspension des câbles seront exécutés de telle façon qu'aucune traction tendant à arracher le câble de ses pièces de connexion ne puisse s'exercer sur les boîtes.

Ces opérations ne pourront s'effectuer que sous surveillance effective de l'exploitant.

Pendant toute la durée des travaux, des précautions seront prises pour éviter tout ébranlement des boîtes.

Avant le remblaiement, les câbles et leurs accessoires seront rétablis dans leur position primitive, les dispositifs de protection ainsi que le dispositif avertisseur seront soigneusement replacés.

Pour chaque réseau insuffisamment localisé, le titulaire du marché de travaux doit mettre en œuvre dans une bande de 3 mètres centrée sur le tracé théorique dudit réseau ou jusqu'à découverte de ce dernier, les dispositions particulières définies par le guide technique visé à l'article R 554-29 du code de l'environnement.

11.4. CIRCULATION – PLATELAGE – DEPOT

a. CIRCULATION DES ENGIN ET CAMIONS AU-DESSUS DES CANALISATIONS ET FOURREAUX PENDANT LA PERIODE DU CHANTIER

Aucun camion ou véhicule de chantier ne sera autorisé à circuler sur les canalisations ou fourreaux tant que ceux-ci n'auront pas été recouverts par une couche de sablon et de tout venant soigneusement compactée au moyen d'engins manuels (cylindres vibrants, dames, etc...). La hauteur de couverture sera fonction de la nature de la canalisation ou du fourreau et devra être définie par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera tenu responsable de toutes les dégradations occasionnées aux canalisations et fourreaux au cas où la prescription ci-dessus n'aurait pas été respectée. Il devra remplacer à ses frais, toutes les canalisations et fourreaux détériorés ou écrasés.

b. PLATELAGE

S'il est nécessaire pour le fonctionnement du chantier de franchir les canalisations ou fourreaux avant l'exécution de la couverture de protection de 1,00 m minimum, l'Entrepreneur établira à ses frais, des platelages ou des dallages pour assurer ces franchissements ainsi que des passages suffisants pour l'accès des véhicules de chantier et pour les passages piétons des ouvriers.

L'Entrepreneur prévoira les plates-formes nécessaires pour maintenir ces trafics.

Il devra soumettre au Maître d'Œuvre, les dispositions proposées et l'emplacement de ces passages.

c. DEPOT ET RANGEMENT DES MATERIAUX

Les matériaux seront livrés et éventuellement stockés aux points et endroits désignés en accord avec le Maître d'ouvrage ou son représentant dûment qualifié.

L'Entrepreneur ne pourra occuper ces zones au-delà des limites qui lui auront été désignées.

A l'emplacement des dépôts, le terrain sera dressé par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais avant le rangement et le stockage des matériaux. Ceux-ci seront disposés de manière à n'être pas confondus avec d'autres ayant déjà fait l'objet d'une réception, ou appartenant à d'autres Entreprises.

Aussitôt que les matériaux auront été déchargés, ils seront retroussés de manière à ne pas dépasser les limites indiquées.

Les transports seront faits de manière à ne pas dégrader les trottoirs, chaussées, formes ou ouvrages divers déjà établis ; si des dégradations sont commises, elles devront être réparées sans retard par l'Entrepreneur ou à ses frais par un autre Entrepreneur suivant le cas.

Si les matériaux ne sont pas immédiatement retroussés, ou si les dégradations ne sont pas immédiatement réparées dans le délai prescrit par le Maître d'Œuvre, le fait sera constaté par un procès-verbal, et le dommage réparé d'office aux frais de l'Entrepreneur sans préjudice de la responsabilité de ce dernier en cas d'accident.

XII. MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

12.1. OPERATIONS DE CONTROLES

Les essais seront réalisés par une société externe spécialisée, à la charge de l'entreprise avant la confection des revêtements (y compris fourniture des résultats).

L'organisme de contrôle sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'ouvrage.

a. RECEPTION DES TRANCHEES

Un essai au pénétromètre sera réalisé à raison de 1 essai tous les 50m, et au minimum de 1 essai par traversée de chaussée et 1 par branchement d'assainissement, réalisé par une société spécialisée à la charge de l'entreprise avant la confection des revêtements.

L'organisme de contrôle sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'ouvrage.

Les tests de compactage seront réalisés au Pénétréodensitographe PDG100 permettant de vérifier le compactage des tranchées jusqu'au niveau inférieur du lit de pose. Ces essais seront réalisés conformément aux objectifs de densification définis par les coupes type du SETRA.

Au préalable, l'entreprise fournira au Maître d'ouvrage la classification GTR des matériaux de remblayage ainsi qu'une coupe type avec les différentes épaisseurs de matériaux, le nombre de passes des engins de compactage et les objectifs de compactage correspondants.

Documents à fournir :

Procès-verbaux d'essais

b. CONTROLE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Selon Fascicule n°70, normes NF-P 98-331, NF EN 1610 et prescriptions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Mise à disposition :

Le tronçon sera mis à disposition en état de réception par l'entreprise de travaux titulaires avant la réalisation des contrôles par inspection télévisée et des essais d'étanchéité selon les clauses suivantes :

- Curage des collecteurs et des regards effectués préalablement aux contrôles ;
- Accessibilité des ouvrages de visite (dégagement de tampons) et leur mise à niveau.

Examen préalable à la réception :

1. Essais de compactage : vérification de la régularité de la mise en œuvre des remblais et leur compacité au PGD 1000

Essais à réaliser tous les 50 m ou tous les tronçons (y compris branchement)

Essais pratiqués lorsque la totalité ou partie seulement des linéaires de tranchée est complètement remblayée et avant la réalisation des structures de chaussée.

2. Epreuve d'étanchéité air/ eau

Essai réalisé après vérification des niveaux et cotes des ouvrages, après remblai

Essai des canalisations et des regards.

Dans le cas des contrôles d'étanchéité à l'eau, la fourniture d'eau sera effectuée par l'organisme de contrôle.

3. Contrôle visuel et inspections télévisées

Documents à fournir :

1. Passage caméra (pièces écrites – photos – dvd en trois exemplaires)
2. Procès-verbaux d'essais

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

Les rapports préciseront par tronçon ou par élément d'ouvrage les points suivants :

1°) Identification de l'opération - Maître d'Ouvrage,

- Maître d'Œuvre,
- Entreprise,
- Commune.

2°) Identification du contrôle

- Date de l'essai,
- Lieu de l'essai,
- Condition du contrôle (météorologie, ...),
- Protocole utilisé,
- Numéro des regards ou du tronçon testé,
- Nature de l'effluent.

3°) Caractéristiques du tronçon testé

Collecteur-Conduite sous Pression : -nature et diamètre du réseau,

- Classe des tuyaux,
- Longueur,
- Ouvrages annexes (ventouse).

Branchement :

- Nature et diamètre des branchements,
- Longueur,
- Nombre.

Regard de visite :

- Nature,
- Diamètre,
- Profondeur.

4°) Résultats des essais de compactage

Les résultats comprendront pour chaque contrôle de compactage :

- Sa position sur le plan ;
- Son résultat (tracé papier, graphe avec droite limite de refus et droite de référence, etc....) ;
- Toute information permettant l'interprétation du résultat ;
- Les pénétrodensitographes avec indication du diamètre de la canalisation, indication du fil d'eau, indication de la nature des matériaux de remblais,
- Les objectifs de densification définis et les classes de sols correspondant aux matériaux utilisés pour remblaiement des tranchées,
- L'écart par rapport aux objectifs de densification et le type d'anomalies constatées,
- Le risque d'évolution du comportement de la tranchée ; l'entreprise devra se référer à au guide technique de remblaiement de tranchées.

5°) Résultats des essais d'étanchéité

Les résultats comprendront au moins pour chaque essai d'étanchéité :

- La perte tolérée selon la norme en vigueur,
- La perte constatée,
- L'écart,
- Le résultat conforme ou non conforme.

6°) Résultats des contrôles visuels et télévisuels

Les résultats comprendront au moins pour chaque tronçon inspecté :

- Le sens de l'écoulement (RV no... vers RV no...),
- Le sens de l'inspection (RV no... vers RV no...),
- Le résumé des constatations essentielles (synthèse des défauts par type en précisant l'importance, la fréquence et la gravité).

Chaque anomalie constatée devra être :

- Positionnée par rapport à la cote zéro,
- Définie et caractérisée selon la terminologie du glossaire de « Les ouvrages d'assainissement non visitables
- Fiches pathognomoniques » (revue TSM de l'ASTEE),
- Illustrée par une photographie numérotée axiale et/ou latérale.
- Les raccordements seront caractérisés (position horaire dans la section verticale, distance, nature).

Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. L'entreprise chargée des contrôles fournira également un support vidéo de son contrôle télévisuel.

Chaque support vidéo sera livré avec une étiquette mentionnant les informations suivantes :

- Organisme de contrôle,
- Date du contrôle,
- Tronçon inspecté : commune, rue, n° de regard amont et aval.

Les images comporteront des incrustations permettant d'identifier le tronçon inspecté :

- La date,
- Le nom de la rue,
- Le diamètre de la canalisation,
- La nature du tuyau.
- La distance par rapport au point zéro.

Documents à fournir :

Procès-verbaux d'essais

c. CONTROLE DE POSE DES FOURREAUX DIVERS

Essai à l'alvéomètre pour fourreau PVC

Documents à fournir :

Procès-verbaux d'essais

d. RECEPTION DES ZONES PAVEES

Après terrassements :

Des contrôles à la dynaplaque seront réalisés pour vérification de la portance du sol support. Un test à la dynaplaque tous les 10m² sera réalisé permettant de vérifier la caractéristique PF de l'arase.

Avant la pose des pavés et dalles :

L'entreprise fournira les essais sur les pierres naturelles réalisés en laboratoire agréé.

En présence du maître d'œuvre, les contrôles de planimétrie seront réalisés à la règle de 3m selon la norme NF P 98-218. Le réglage de l'assise devra être effectué à +1,5cm tant en altimétries qu'en planéité, pour respecter les épaisseurs de lit de pose imposées ci-après. Si ces tolérances sont dépassées des travaux complémentaires devront être réalisés sur l'assise (reprofilage ou fraisage) afin de les respecter.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

Après la pose des pavés et dalles :

Les contrôles de planimétrie seront réalisés à la règle de 3m selon la norme NF P 98-218. Aucun désaffleurement entre deux éléments contigus ne doit être supérieur à 3 mm si les éléments modulaires présentent un chanfrein, et 2mm dans le cas contraire.

Les contrôles de nivellement seront réalisés par l'entreprise.

Les contrôles visuels seront réalisés par le maitre d'œuvre et le maitre d'ouvrage. Il concerne l'aspect des pavés et des dalles et l'intégrité des produits. Les matériaux ne doivent présenter ni fissures ni épaufrures. Les teintes doivent correspondre à la commande. L'appareillage doit être respecté, la qualité et le remplissage des joints effectués correctement.

La résistance au glissement sera vérifiée au pendule SRT selon l'essai décrit dans les normes NF EN 1341 et 1342.

Documents à fournir :

Procès-verbaux d'essais

e. RECEPTION DES ZONES EN ENROBE**Selon Fascicule n°25****Après terrassement :**

Vérification préalable du support – arase : L'entreprise fera réaliser des essais de déflexions à la poutre Benkelman (3 linéaires de mesures : à l'axe et sur les deux rives).

Les résultats permettront de déterminer les zones de purges éventuelles et reconstitution de la structure existante.

Vérification de la plateforme à la dynaplaque

Après réalisation des revêtements :

Tests au gammadensimètre permettant de mesurer la densité du matériau mis en œuvre (% de vides conforme à la fiche produit transmise) une mesure tous les 10m.

Contrôle des épaisseurs de matériaux mis en œuvre (carottage ou radar)

Documents à fournir :

Procès-verbaux d'essais

12.2. DOSSIER DE RECOLEMENT

Durant le chantier, et en fonction des phasages ou de la mise en service de portions de réseaux ou de voirie, l'entrepreneur sera amené à fournir des recollements partiels de certaines zones ou de certains ouvrages.

Le plan de récolement devra être effectué par un géomètre-expert et sur format informatique, conformément aux prescriptions de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

L'entrepreneur prendra soin de reporter sur ses plans les altimétries des divers ouvrages ou réseaux enterrés.

Le dossier des ouvrages exécutés comprendra notamment les documents suivants

- Les rapports de contrôle et d'essais de compactage des tranchées et des structures
- Les rapports d'inspections télévisées et de contrôle d'étanchéité,
- L'ensemble des plans et schémas rigoureusement conformes à l'exécution,
- L'ensemble des fiches techniques des produits et matériels fournis classée par rubriques et accompagnée des coordonnées des fournisseurs (noms, adresse et téléphone),
- Coordonnées du chargé d'affaire de l'entrepreneur, responsable durant la période de garantie.

Relevé des réseaux des concessionnaires

L'entrepreneur intégrera à ses recouvrements les réseaux, posés par les concessionnaires, dans l'emprise de ses travaux.

Modalités de réalisation des relevés topographiques des ouvrages construits ou modifiés - Plans de récolement
Les prestations seront réalisées suivant les dispositions de l'Article R. 554-34 et par application de la norme NF S70-0031.

Le titulaire est tenu de fournir dès l'achèvement des travaux des ouvrages et avant réception des travaux, les relevés topographiques de leur implantation. Les relevés topographiques de l'implantation des ouvrages sont dressés par un prestataire qualifié agréé par le responsable de projet ou son représentant.

A partir du 1er janvier 2017, le prestataire en géo-référencement devra être certifié. Cette obligation n'intervient pas lorsque le responsable de projet est également le premier exploitant du réseau construit ou modifié.

Les relevés topographiques sont établis conformément à la réglementation en vigueur, en particulier à l'arrêté du 15 février 2012, et précisent au minimum :

- La nature et la catégorie des ouvrages, leur légende permettant de comprendre tous les symboles utilisés ;
- Les génératrices supérieures des ouvrages ou du tronçon d'ouvrage ;
- Les points particuliers et notamment les dispositifs de sécurité ;
- L'échelle des plans sous forme d'une règle graduée et tout élément utile à la compréhension des plans.
- Les plans doivent rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc.

Tous les éléments sont géo-référencés et rattachés en X, Y au système géodésique RGF93 projection conique conforme et en Z au système NGF IGN 69 ou aux systèmes spécifiques à l'outre-mer fixes par le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié.

Sur ces plans figureront, en particulier, tous les accessoires du réseau, ainsi que le tracé de ce dernier.

Tous les ouvrages rencontrés au cours de l'ouverture des tranchées seront indiqués. Les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des coupes et des profils.

Les relevés topographiques sont imprimables à l'échelle du 200ème et à l'échelle du 50ème pour les éléments de détail.

La méthode de levé est laissée à l'initiative du prestataire qualifié, mais les coordonnées X, Y et Z devront permettre de livrer un relevé topographique avec une classe de précision A au minimum.

Les relevés topographiques sous forme de coordonnées x, y et z point par point seront restitués sur un support numérique (exemple : tableur type .csv).

Les plans restituant les relevés topographiques sont fournis au format .PDF et/ou sous format vectoriel.

Chaque réseau sera représenté dans sa couleur conventionnelle et par un trait caractéristique qui figurera dans la légende du plan. Les textes associés devront être lisibles sur un tirage papier ce qui imposera de les disposer judicieusement en évitant les recouvrements et superpositions.

Les plans seront disponibles au format Autocad 2013 ou équivalent.

Le dossier de récolement des travaux, conformes à l'exécution, sera soumis sous forme papier au visa du Maître d'ouvrage dans le délai de un mois à partir de la réception.

En cas de constatation de non-conformité (même partielle) des plans remis avant la réception, l'entreprise aura à sa charge tous les relevés nécessaires ainsi que les frais de pose et dépose de matériel en découlant.

Après visa du Maître d'ouvrage, ces documents seront fournis aux frais exclusifs de l'entrepreneur en 3 exemplaires dont 1 reproductible et 2 CD-Rom.

XIII. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS – GENERALITES

L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront signaler leurs approvisionnements avant passation de bons de commande.

Les matériaux et matériels destinés à la réalisation des ouvrages proviendront de carrières, sablières ou usines agréées par le Maître d'ouvrage.

Ils seront fournis par l'Entrepreneur.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par les normes AFNOR et devra correspondre aux définitions et qualités des fascicules du C.C.T.G. et être conforme aux directives du SETRA.

L'Entrepreneur soumettra au Maître d'ouvrage une notice indiquant l'origine et les caractéristiques précises des divers matériaux qu'il compte utiliser.

Tous les matériaux seront reçus et vérifiés par le Maître d'ouvrage avant leur mise en œuvre. Ils devront être toujours approvisionnés assez longtemps à l'avance et en quantité suffisante pour que la réception puisse être faite au moins huit jours avant l'emploi sur le chantier. Ne seront considérés comme matériaux approvisionnés que ceux déposés sur le chantier.

Tout matériel présentant un défaut quelconque sera refusé et remplacé aux frais de l'Entrepreneur dans les délais qui lui seront impartis.

13.1. QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS

Tous les matériels et matériaux mis en œuvre devront avant leur emploi avoir reçu l'agrément du Maître d'ouvrage et devront répondre aux prescriptions des normes françaises homologuées.

Lorsque les matériaux et matériels n'auront pas déjà reçu un agrément du Ministère de l'Équipement et du Logement, l'Entrepreneur sera tenu de fournir au Maître d'ouvrage les échantillons et prototypes des matériaux et matériels qu'il compte utiliser.

L'agrément des matériaux et matériels sera prononcé après essais, ceux-ci se dérouleront en deux phases :

Essais d'agrément

Avant tout commencement de travaux, les essais d'agrément auront pour objet de permettre au Maître d'ouvrage de s'assurer que les matériaux et matériels dont l'utilisation sera envisagée par l'Entrepreneur satisferont bien aux conditions du marché.

A défaut par l'Entrepreneur de produire des procès-verbaux d'essais effectués par des services qualifiés, le Maître d'ouvrage pourra prescrire des essais sur prélèvements aux carrières ou en usines.

Essais de contrôle

Ces essais auront lieu en cours d'exécution des travaux. Ils auront pour objet de vérifier que les matériaux et matériels approvisionnés par l'Entrepreneur manifesteront bien des qualités constantes et conformes à celles stipulées dans le marché.

Dans le cas de refus de matériaux ou matériels, ceux-ci seront transportés en dehors du chantier par les soins et aux frais de l'Entrepreneur dans un délai qui sera fixé par le Maître d'ouvrage lors de l'intervention de la décision de refus.

Faute par l'Entrepreneur de se conformer à cette prescription, il sera procédé d'office à l'enlèvement de ces matériaux par le Maître d'ouvrage aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les contrôles de fabrication, de mise en œuvre, etc. seront effectués par un laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage et seront à la charge de l'Entrepreneur.

Le programme exact de ces contrôles sera établi par le Maître d'ouvrage lorsque les choix définitifs seront connus.

Les fournitures devront résister sans dommage aux conditions extérieures et aux contraintes qu'elles seront appelées à supporter en service et au cours des essais.

13.2. RESISTANCE

Les matériaux mis en œuvre par l'Entrepreneur devront :

- Résister au gel (non affaiblissement des caractéristiques initiales, non création de dégradations irréversibles telles que fissurations, éclatements, et épaufrures),
- Résister à l'usure,
- Résister aux chocs,
- Résister aux hydrocarbures,
- Une bonne tenue aux différents efforts (tangentiels, une bonne répartition des charges concentrées).

Les qualités initiales telles que couleur, aspect superficiel, adhérence, imperméabilité, ne devront pas s'atténuer trop rapidement avec le temps en particulier, sous l'action des passages et des conditions climatiques.

13.3. ENTRETIEN

Les revêtements devront être peu sujets aux salissures et en tout état de cause devront pouvoir être nettoyés avec les engins mécaniques et classiques.

13.4. REPARATION

Les revêtements se prêteront à la possibilité d'exécution de petites surfaces en cas de défauts localisés ou de travaux en tranchées ouvertes sur les réseaux souterrains (Concessionnaires ou autres).

Pour cela, les matériaux composant les revêtements devront pouvoir être facilement réapprovisionnés et être aptes à supporter sans dommage, la dépose, le transport, le stockage et la repose.

De plus, la réfection devra être identique d'aspect aux revêtements adjacents et ne pas présenter de discontinuité de niveau.

D'autre part, cette réfection devra être rapidement exécutée afin de ne pas créer une gêne excessive pour les usagers.

13.5. ESSAIS ET CONTROLES

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'ouvrage, les analyses granulométriques, la teneur en eau et les essais proctor des matériaux mis en œuvre.

Les essais des matériaux constitutifs des voies et leurs modes opératoires seront ceux du laboratoire central de la Direction Départementale de l'Équipement.

Les frais d'analyse seront à la charge de l'Entrepreneur qui devra entretenir en permanence sur le chantier, le matériel et le personnel compétent nécessaires.

XIV. BILAN ANNUEL D'ACTIVITE

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion des contrats, la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES impose au titulaire la diffusion d'un bilan annuel d'activité à chaque date d'anniversaire du présent marché de travaux. Lors de la dernière année d'exécution, ce bilan devra être remis à la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, deux mois avant la fin du présent marché de travaux.

Ce document devra comprendre :

- Les dépenses de la dernière année d'exécution, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du marché,
- Un compte rendu technique avec les indications suivantes :
 1. la liste exhaustive des services effectués et les adaptations à envisager (retour d'expérience)
 2. une analyse de la qualité du service rendu selon un barème préalablement validé par la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.
 3. le relevé des incidents
 4. le suivi des indicateurs (préalablement définis par la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES).
 5. le suivi des engagements environnementaux et process qualité,

Les chantiers seront évalués selon la grille d'évaluation suivante :

| | Critère évalué | Points maxi | Points suite visite 1 | Points suite visite 2 | Points suite visite 3 |
|-------|---|-------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| 1 | Information au public | 3 | | | |
| 2 | Clôture chantier | 2 | | | |
| 3 | Absence de stockage hors zone | 1 | | | |
| 4 | Accès maintenus confortables | 2 | | | |
| 5 | Accès véhicules urgences, OM, transports en commun... | 2 | | | |
| 6 | Signalisation conforme | 2 | | | |
| 7 | Respect des plantations | 2 | | | |
| 8 | Tri et recyclage des déchets | 2 | | | |
| 9 | Propreté du matériel | 2 | | | |
| 10 | Propreté du chantier et des abords, zéro déchet au sol | 2 | | | |
| 11 | Matériel éteint lorsqu'il n'est pas utilisé | 1 | | | |
| 12 | Protection des agents et port des EPI | 2 | | | |
| 13 | Respect des délais d'intervention | 3 | | | |
| 14 | Respect de la durée du chantier | 2 | | | |
| 15 | Affichage des arrêtés et retrait de ceux-ci après les travaux | 2 | | | |
| Total | | 30 | | | |

Un bilan trimestriel est établi et transmis à l'entreprise. Lorsque lors d'une visite de chantier l'évaluation donne une note inférieure à 18 un avertissement est donné à l'entreprise. Lors du bilan trimestriel si la moyenne des notes est inférieure à 20, une injonction est donnée à l'entreprise en vue de présenter au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre un plan d'action pour améliorer la qualité de ses chantiers. Si la moyenne des notes sur trois trimestres consécutifs reste inférieure à 20, l'entreprise pourra voir le marché résilié à ses torts exclusifs.

XV. SUIVI DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché devra garantir à la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, par l'intermédiaire d'un plan d'assurance qualité, la mise en place de procédures assurant le parfait déroulement et achèvement des prestations fournies.

Les objectifs généraux de qualité définissant les cibles à atteindre sont fixés par le présent marché de travaux.

Toutes anomalies et dysfonctionnements seront consignés et les redressements traités, de façon à éliminer leurs nouvelles occurrences.

Les répétitions d'anomalies auront une incidence sur le coût de la prestation et particulièrement : défaillance à la réception des interventions, avaries répétitives, manquements aux procédures de retour d'expérience.

Par ailleurs, la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pourra mettre en place des moyens de contrôles des prestations du titulaire. Ainsi la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES se réserve la possibilité de confier à une société spécialisée une mission d'assistance et de conseil pour le contrôle et suivi d'exécution des prestations du présent marché.

Cette société aura également en charge la recherche de l'amélioration des méthodes de travail.

Afin d'assurer la continuité du service, le titulaire se doit d'accompagner la commune de VILLENEUVE SAINT GEORGES pour répondre aux problèmes rencontrés (force de proposition).

Le plan d'assurance qualité devra ainsi retracer les exigences de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et les modalités spécifiques d'application du système mis en place par le prestataire.

Une revue mensuelle sera organisée par le prestataire afin de vérifier l'ensemble des points du présent marché de travaux.

XVI. PLAN DE PROGRES

Une fois par an, et dès la fin de la première année, le titulaire proposera des modifications de contrat qui auront pour objectif :

- Soit d'améliorer substantiellement la qualité perçue par la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES à coût constant
- Et/ou de réduire substantiellement les coûts associés à la prestation.

Le titulaire propose pour cela au minimum une fois par année de contrat, au moins une action visant à améliorer la satisfaction de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et/ou les conditions économiques du contrat, et documente tant la méthodologie proposée que l'évaluation des effets attendus.

Ces modifications pourront ou non être acceptées par la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES qui s'oblige à les étudier attentivement. La commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES s'engage à donner une réponse écrite motivée, qu'elle soit positive ou négative.

Dans le cas où des actions seraient mises en œuvre, l'incidence sur les obligations réciproques et sur les prix feraient l'objet d'un avenant que les parties s'obligent à signer dans les 30 jours.

XVII. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Les prix rendus par l'entreprise tiennent compte implicitement de toutes les contraintes, sujétions et conditions particulières de réalisation inhérentes au présent marché et au site, sur la base des besoins de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, ainsi que de l'environnement de travail et sujétions associés.

Sont notamment compris (liste non exhaustive) :

- L'état des lieux et proposition de devis/travaux
- Les études d'exécutions nécessaires au dimensionnement de l'ouvrage notes de calculs de résistance à la traction et de tenue
- La coordination des travaux et toutes sujétions associées (planning, phasage, plans...)
- Les installations de chantier et sujétions d'autonomie énergétique associés
- Les dispositifs de sécurité supplémentaires éventuels (clôtures, barrières...) provisoires
- L'ensemble des moyens humains/matériels de signalisation provisoire de sécurité (balisage), autant en proximité directe de l'intervention qu'en balisage de protection/déviation en amont
- Toutes sujétions de mise en œuvre
- Les essais et contrôles divers liés aux travaux
- La remise de documents d'exécution

Les restrictions d'emprises, contraintes horaires de travail jour/nuit, cohabitation éventuelle avec d'autres entreprises, maintien supposé des accès et circulations du public et des tiers sont également considérés pris en compte par l'entreprise.

XVIII. RESPONSABILITE

Toutes les prestations prévues dans le cadre du présent marché de travaux et des bons de commandes y afférents, devront être réalisées selon les règles de l'art, quelques soient les difficultés rencontrées et conformément aux normes en vigueur. Le titulaire supportera l'entière responsabilité du manquement à l'une de ces normes.

Le titulaire devra assurer la direction et la responsabilité de ses prestations. Il sera seul responsable des dommages que l'exécution de ces prestations pourrait causer, dans la limite de ses obligations contractuelles, à son personnel ou à des tiers et à ses biens, à ceux de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ou à ceux de tiers.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation en raison de la gêne que pourraient lui causer les entreprises appelées à exécuter d'autres travaux dans l'étendue et au voisinage de ses chantiers.

Il lui appartiendra d'entreprendre à ses frais toutes les démarches utiles pour obtenir une entente avec les entreprises intéressées en vue de faciliter ses propres travaux.

Le titulaire s'oblige à disposer en permanence d'une équipe maîtrisant et ayant la connaissance des règles de l'art concernant l'exécution et mise en œuvre des prestations objet du présent marché de travaux.

Le titulaire devra respecter les règlements internes de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pour l'exécution de travaux.

XIX. EVALUATION DES OUVRAGES

Le titulaire ne pourra en aucun cas faire prévaloir une méconnaissance des travaux tant en ce qui concerne l'accès, les fournitures, la mise en œuvre, que les conditions d'exécution.

Le titulaire renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel en place et de l'exécution des installations.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260617-2026-D-94-DE Date de télétransmission : 18/06/2026 Date de réception préfecture : 18/06/2026 |
|--|

Il doit, sous sa seule responsabilité, apprécier les moyens à mettre en œuvre afin d'obtenir les résultats définis au présent marché.

L'entrepreneur soumissionnant est réputé, par le fait de son engagement, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales, des conditions particulières et notamment d'exécution des travaux, les contraintes d'organisation du chantier liés aux dispositions circulatoires provisoires à mettre en place.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas prétexter une méconnaissance des lieux et des contraintes entraînées pour refuser d'exécuter des travaux jugés utiles à la parfaite et complète exécution des ouvrages et démolitions selon les règles de l'Art d'une part, et les lois, décrets, arrêtés, circulaires, normes en vigueur d'autre part.

Le titulaire doit, comme étant compris dans son prix et dans le cadre d'une obligation de résultat, toutes les prestations indispensables à la réalisation des travaux. Le titulaire doit, comme étant compris dans son prix et dans le cadre d'une obligation de résultat, toutes les prestations indispensables à la réalisation des prestations décrites et à son obligation de résultat.

L'entrepreneur doit se faire sa propre idée de la fiabilité des documents et vérifier soigneusement toutes les indications portées sur les plans ou mentionnées dans les pièces écrites dont il a l'usage pour ses prestations et s'assurer de leur concordance.